



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
ⵎⵓⵔ ⵏ ⵓⵎⵎ ⵏ ⵓⵎⵎ ⵏ ⵓⵎⵎ ⵏ ⵓⵎⵎ
Conseil national des droits de l'Homme

المملكة المغربية
ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵏⵓⵔⵓⵔⵉⵎⴰⵔ
Royaume du Maroc

**Rapport présenté par
M. Le Président du Conseil national
des droits de l'Homme devant les deux
Chambres du Parlement**

— Lundi 16 juin 2014 —

Place Ach-Chouhada,
B.P. 1341, 10 001, Rabat - Maroc
Tél : +212(0) 5 37 72 22 18/07
Fax : +212(0) 5 37 72 68 56
cndh@cndh.org.ma

مأحة الشهداء، ص ب 1341،
10 001، الرباط - المغرب
الهاطف : +212 (0) 5 37 72 22 18/07
الفاكس : +212 (0) 5 37 72 68 56
cndh@cndh.org.ma

Dépot légal : 2014 MO 2473
ISBN : 978 - 9954 - 606 - 22 - 3

**Rapport présenté par
M. Le Président du Conseil national
des droits de l'Homme devant les deux
Chambres du Parlement**

————— Lundi 16 juin 2014 —————

Publication du Conseil national des droits de l'Homme
Rabat - 2014 -



Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
Monsieur le Président de la Chambre des Conseillers,
Monsieur le Chef du Gouvernement,
Mesdames et Messieurs les Députés,
Mesdames et Messieurs les Ministres,
Mesdames et Messieurs,

L'intérêt grandissant porté par le système international des droits de l'Homme à notre pays pour partager notre expérience, en débattre et en tirer les enseignements nous impose une vigilance quotidienne, et davantage d'objectivité, de rigueur et de crédibilité dans le traitement du dossier des droits de l'Homme, aujourd'hui plus que jamais mondialisé.

Nous vivons aujourd'hui un moment qui constitue un jalon fondateur dans les relations entre le pouvoir législatif et notre institution. Nous sommes ici parmi vous, en application des dispositions de l'article 160 de la Constitution et des règlements intérieurs de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.

Dans le rapport que je vous présente aujourd'hui, j'aborderai les différentes contributions du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) pour la période s'étendant du mois de mars 2011 à fin 2013.



I. Le Conseil National des droits de l'Homme

Mesdames et Messieurs,

Dans le cadre du processus de réformes que connaît notre pays, le Conseil national des droits de l'Homme a vu le jour en vertu du dahir du 1^{er} mars 2011.

Succédant au Conseil consultatif des droits de l'Homme, le CNDH a été doté des missions de protection, de promotion des droits de l'Homme, et d'enrichissement de la pensée et du dialogue concernant les droits de l'Homme et la démocratie. Le Conseil dispose aujourd'hui de l'indépendance nécessaire à l'exercice de ses compétences et de ses interventions dans les différents domaines.

Le CNDH a été promu au rang d'institution constitutionnelle en vertu des dispositions de l'article 161 de notre Constitution (juillet 2011).

Notre institution est accréditée au statut A auprès du Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme (CIC). Cette accréditation reconnaît la conformité de notre institution en tant qu'institution indépendante et pluraliste, aux Principes de Paris adoptés par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1993.

La composition actuelle du Conseil s'est basée sur de larges consultations afin d'assurer une représentativité optimale des associations de la société civile.

Ainsi, plus de 250 associations ont été consultées dans l'objectif de garantir l'inclusion des jeunes, des femmes (l'approche genre), une représentation géographique, et une représentation des acteurs dans différents droits catégoriels.

La composition du CNDH se distingue donc par sa pluralité et sa diversité, ainsi que par la prise en compte du principe de parité (46% des membres sont des femmes). Dans le même souci de représentativité des Marocains résidant à l'étranger, deux Marocains résidant ont été nommés membres du CNDH.

Cette composition reflète également la diversité socioprofessionnelle. C'est ainsi que le CNDH regroupe côte à côte des parlementaires, des professeurs universitaires, des cadres associatifs et syndicaux, des professions libérales (médecins, avocats), des journalistes, des experts marocains du système des droits de l'Homme de l'ONU, et des activistes représentant des ONG.

Mesdames et Messieurs,

Je saisis cette occasion pour rappeler une des innovations institutionnelles qui ont marqué la transformation de l'institution nationale des droits de l'Homme d'un Conseil consultatif en un Conseil national. Il s'agit, sans nul doute, de la mise en place de commissions régionales qui exercent les prérogatives du Conseil en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme à l'échelle régionale. Il est évident que ces commissions consacrent l'approche de proximité en matière de protection des droits de l'Homme dont l'intérêt est incontestable.

Les 13 commissions régionales ont été installées entre décembre 2011 et février 2012 afin de répondre à trois grandes attentes : le besoin des citoyennes et des citoyens d'un mécanisme de recours ; le besoin d'une meilleure interactivité entre le système de protection et de promotion des droits de l'Homme au niveau territorial et les autres administrations publiques ; la contribution à la consolidation de la médiation entre l'État et les citoyens.

4 Ainsi les membres des Commissions régionales sont au nombre de 306, dont 133 femmes (43,46%), 96 jeunes (31%), et 21 personnes en situation de handicap (6,8%). Sur le plan socioprofessionnel, les membres représentent plusieurs secteurs : le public, le privé, les professions médicales, la presse, les barreaux, et la magistrature.

Mesdames et Messieurs,

Au niveau international, le Conseil national des droits de l'Homme est membre actif du Comité international de Coordination des institutions nationales des droits de l'Homme qui représente plus de 100 institutions à travers le monde. Le CNDH est également membre du Réseau africain des institutions nationales des droits de l'Homme, membre de l'Association francophone des institutions nationales dont il est président à ce jour, membre du Dialogue euro-arabe de ces institutions, et membre du Réseau arabe des institutions nationales dont il est actuellement président. Le Conseil est l'une des institutions nationales les plus dynamiques, tant par sa présence que par sa contribution au niveau du Conseil des droits de l'Homme à Genève.

Le CNDH interagit avec le système des droits de l'Homme de l'ONU, notamment avec les différents comités, les groupes de travail, les rapporteurs spéciaux et les agences spécialisées accréditées au Maroc. Le Conseil travaille et coopère pleinement avec les institutions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, les ONG internationales et les acteurs diplomatiques (accueil des délégations et missions internationales.)

Les relations avec les groupes de travail et les rapporteurs spéciaux, le Haut-commissariat aux droits de l'Homme et le Conseil de droits de l'Homme revêtent une importance particulière pour le CNDH. Dans ce cadre, le Conseil œuvre à : d'une part, donner son avis et contribuer à la préparation des rapports périodiques que le Maroc est tenu de présenter et, d'autre part, garantir son travail de reporting indépendant à travers ses rapports parallèles, ses déclarations écrites et orales dans le cadre des dialogues interactifs ou lors de l'examen des rapports nationaux.

Le Conseil, en coordination avec le ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et la Délégation interministérielle chargée des droits de l'Homme a également contribué à faciliter les missions des groupes de travail et des rapporteurs spéciaux qui ont effectué des visites au Maroc, y compris dans les trois régions du Sud durant la période couverte par le présent rapport.

Le Conseil veille à consolider les relations avec les missions diplomatiques accréditées au Maroc : à renforcer la coopération avec les organisations gouvernementales internationales et régionales concernées par les questions des droits de l'Homme et de la démocratie (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Union européenne, Union pour la Méditerranée) ; à fournir aux représentations diplomatiques marocaines à l'étranger les informations et les rapports concernant les droits de l'Homme dans notre pays ; et à développer les relations de coopération avec les ONG internationales opérant dans ce domaine et intéressées par la situation des droits de l'Homme au Maroc.

Au cours de la période allant du 1er mars 2011 à fin décembre 2013, le CNDH a reçu 160 délégations étrangères.

Le Conseil participe également, en tant qu'observateur, aux travaux de la Commission arabe permanente des droits de l'Homme, dépendant de la Ligue des Etats arabes. De même, il contribue, en tant que membre, aux travaux du comité des juristes-experts de Haut niveau, chargé de préparer le projet de statut de la Cour arabe des droits de l'Homme.



II. les relations avec le parlement

II.1. les règlements intérieurs des deux Chambres

Mesdames et Messieurs,

Les deux arrêts du Conseil constitutionnel (N° 924 du 22 août 2013 et N° 929 du 19 novembre 2013) stipulant la conformité des dispositions du règlement intérieur de la Chambre des représentants aux dispositions de la Constitution ont représenté un moment particulier dans la relation du Parlement avec les institutions nationales concernées par les droits, les libertés et la bonne gouvernance. Le règlement intérieur de la Chambre des représentants comporte 7 articles fondateurs d'une relation bien définie entre cette dernière et les institutions nationales mentionnées dans les articles 161 à 170 de la Constitution.

Ces nouvelles dispositions des règlements intérieurs de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers permettront d'atteindre un ensemble d'objectifs dont les plus importants consistent à :

1. Consolider les efforts déployés par les institutions nationales en vue de contribuer à la qualité des législations et considérer les avis consultatifs comme faisant partie des travaux préparatoires des textes législatifs auxquels il est possible de se référer pour la compréhension et l'interprétation de certaines dispositions, lors de la mise en œuvre ;
2. Contribuer à développer l'harmonisation des législations nationales avec les conventions internationales ratifiées par le pays ;
3. Renforcer les rôles du parlement en matière d'évaluation des politiques publiques, en s'appuyant, si besoin, sur les avis et les études réalisés par les institutions nationales consultatives.

Il convient de signaler que la plupart des propositions relatives au règlement intérieur de la Chambre des représentants présentées par les institutions nationales au Président de cette même chambre, et ayant fait l'objet de plaidoyer de la part de ces institutions auprès des différentes composantes du parlement, ont été prises en compte et intégrées.

Le Maroc devient ainsi l'un des Etats précurseurs dans la mise en œuvre des 'Principes de Belgrade' relatifs à la relation entre les parlements nationaux et les institutions nationales des droits de l'Homme, lesquels ont été confirmés lors de la récente réunion du Comité de coordination des institutions nationales des droits de l'Homme à Genève (mars 2014).

II. 2. Les Principes de Belgrade

Mesdames et Messieurs,

'Les Principes de Belgrade' constituent le document international de référence dans l'institutionnalisation des relations entre les parlements et les institutions nationales concernées par les droits et les libertés. C'est pourquoi il est utile de s'arrêter sur son apport le plus important qui concerne, en particulier, les engagements mutuels des parties, à savoir :

- La nécessité pour les institutions nationales des droits de l'Homme de développer un partenariat solide avec la commission parlementaire spécialisée dans les droits de l'Homme, afin de promouvoir l'échange d'informations, et d'identifier les éventuels domaines de coopération en matière de protection des droits de l'Homme. Cette coopération devrait se développer avec d'autres commissions concernant les questions et domaines d'intérêt commun.
- La nécessité pour les institutions nationales des droits de l'Homme de fournir des avis consultatifs, des informations et des recommandations aux parlements sur les questions liées aux droits de l'Homme, et de les assister dans l'exercice de leurs fonctions législative, de contrôle et d'évaluation des politiques publiques, y compris celles qui relèvent des obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'Homme.
- La consultation des institutions nationales des droits de l'Homme par les parlements au sujet du contenu des projets et propositions de lois, afin qu'elles puissent s'assurer du respect des principes et normes des droits de l'Homme et, le cas échéant, qu'elle présente des propositions dans ce sens. Cette démarche s'inscrit en effet dans la perspective d'harmoniser la législation nationale avec les normes internationales.

8

II. 3. Les contributions normatives du CNDH

Dans le cadre de la mise en œuvre desdits principes et afin de capitaliser sur l'expérience que le Conseil national des droits de l'Homme a développée dans l'élaboration des avis consultatifs conformément à l'article 16 du Dahir portant sa création, le CNDH, à la demande de M. le président de la Chambre des représentants (mai 2012), a émis un avis consultatif concernant le projet de loi n° 12-01, relatif aux garanties fondamentales accordées aux militaires des Forces armées royales, notamment l'Article 7. Le Conseil a également répondu à la demande du Président de la Chambre des Conseillers en émettant un avis consultatif concernant le projet de loi n° 12-19 fixant les conditions d'emploi des travailleurs domestiques (septembre 2013). La même demande a été adressée au Conseil économique et social, ce qui a, pour la première fois, permis aux deux institutions consultatives de coordonner et d'assurer la complémentarité de leur action consultative.

Concernant sa contribution aux textes régissant sa relation avec le Parlement, le CNDH a proposé, en septembre 2011, la révision de certaines dispositions de la loi organique N°27-11 relative à la Chambre des représentants. Il a également présenté au cours de ce même mois, ses propositions concernant la loi 30.11 relative à l'observation indépendante et neutre des élections.

Mesdames et Messieurs,

La période allant de mars 2011 à fin 2013 a été marquée par un renforcement des relations entre le CNDH et l'institution législative à plusieurs niveaux :

1- Le Conseil a veillé à assister et à participer à la plupart des séminaires et colloques organisés à l'initiative de la Chambre des représentants et de la Chambre des Conseillers, y compris les initiatives des groupes parlementaires ou de certaines commissions parlementaires permanentes. Le CNDH a ainsi participé à 33 séminaires et colloques organisés par le parlement. Sa participation la plus notoire a indéniablement été sa participation aux activités organisées à l'occasion de la commémoration du cinquantième anniversaire de la création du parlement marocain, et au colloque international tenu à cette occasion le 25 novembre 2013 ;

2 - L'accroissement du nombre de délégations parlementaires étrangères reçues par le CNDH, soit 58 délégations ;

3- Le CNDH a également veillé à communiquer régulièrement avec l'institution parlementaire en mettant ses différentes publications à la disposition de toutes les composantes du parlement ;

4- La contribution effective à la diplomatie parlementaire, notamment par l'accompagnement de l'action du Parlement marocain dans le cadre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, où le Maroc jouit du statut de « partenaire pour la démocratie » ;

5- Dans ce même contexte, le CNDH a accompagné l'action parlementaire de la commission parlementaire mixte Maroc-Union européenne et a en particulier participé à la discussion du rapport Tannock le 18 septembre 2013 à Bruxelles ;

6- Le CNDH a soutenu les initiatives des groupes parlementaires, notamment par sa participation à la rencontre organisée les 01 et 02 février 2013 à Marrakech sur initiative conjointe de l'Alliance des conservateurs et réformistes européens (AEER), et des groupes parlementaires de la Justice et du développement, de l'Authenticité et modernité, de l'Istiqlal, et de l'Union Constitutionnelle, consacrée au dialogue sur « La sécurité et la démocratie dans la région maghrébine ». Le CNDH y a participé avec une présentation sur « Les garanties constitutionnelles des droits de l'Homme ».

La deuxième initiative à laquelle le CNDH a participé, est le Forum des socialistes progressistes maghrébins et européens, tenu les 14 et 15 novembre 2013 à Marrakech

sur le thème : « Pour un grand Maghreb progressiste ». Organisé par le groupe socialiste du Parlement européen, et le groupe socialiste à la Chambre des représentants, le Forum a adopté un document de référence intitulé « la Déclaration de Marrakech » dans lequel l'action du CNDH a été saluée.

II.4. Contributions significatives du Parlement dans le domaine des droits de l'Homme

Mesdames et Messieurs,

Le CNDH a suivi avec intérêt et fierté l'action du Parlement dans le domaine des droits de l'Homme, et ce à travers :

1. Un débat ouvert entre le parlement et le Gouvernement à l'occasion de la discussion des budgets annexes du groupe de secteurs directement liés aux droits et libertés, notamment (l'Intérieur; la Justice, les Affaires Etrangères, la Délégation interministérielle aux droits de l'Homme, ainsi que la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion).

10

2. L'organisation par la Commission de la justice, de la législation et des droits de l'Homme à la Chambre des représentants de deux rencontres spécifiques, dont la première, tenue le 23 octobre 2012 avec la contribution du Médiateur du Royaume, a été consacrée à «La situation des droits de l'Homme», et la seconde, tenue le 23 avril 2013 sur le même thème, a été organisée avec la contribution du CNDH et de la Délégation interministérielle aux droits de l'Homme.

3. L'initiative de plusieurs groupes parlementaires ayant organisé des séminaires et invité le CNDH à y participer; dans l'objectif de mettre en perspective l'approche droits de l'Homme dans le traitement de certaines questions et d'interagir avec les rapports thématiques publiés par le Conseil (la situation des prisons et des prisonniers, les enfants placés dans les centres de sauvegarde de l'enfance, les droits de l'Homme et la santé mentale et psychique, les libertés syndicales, les droits des femmes, les droits des immigrés, la gestion du pluralisme culturel et linguistique).

4. La prise en considération par les parlementaires des questions relatives aux droits de l'Homme dans les divers volets de leur action, tant sur le plan des relations parlementaires bilatérales, que dans les diverses instances et forums parlementaires.

5. l'importance des initiatives du Réseau des parlementaires contre la peine de mort, et de leur plaidoyer en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Mesdames et Messieurs,

Le Conseil est parfaitement conscient que le thème de l'abolition de la peine de mort est l'objet d'un débat et de prises de position contradictoires au sein de la société, notamment face à l'atrocité de certains crimes et à leurs séquelles chez les victimes et leurs proches. Tout en prônant un dialogue réfléchi, rationnel et serein sur cette question, le CNDH saisit cette occasion pour réaffirmer sa position d'abolitionniste en appelant notre pays à adhérer au deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort et à voter en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire sur la suspension de l'exécution de la peine de mort, ceci dans la perspective de son abolition.

6. La formation par la Chambre des représentants d'une commission d'enquête sur la prison d'Oukacha ainsi que la visite effectuée par des parlementaires aux détenus de la section des condamnés à mort de la prison centrale de Kenitra.

7. L'intérêt croissant des parlementaires pour la situation des droits de l'Homme se reflète dans le volume et la nature des questions adressées au gouvernement, étant donné que la seule année 2013 a enregistré la présentation de 253 questions au gouvernement, dont 162 questions orales et 91 questions écrites. Ces chiffres ne concernent par ailleurs que quatre départements gouvernementaux (la Justice, l'Intérieur, le Développement social et les Relations avec le parlement).

Etant donné que l'un des objectifs de ce rapport est de tenter de faire une évaluation objective et précise des dynamiques des droits de l'Homme au Maroc, le Conseil considère que les différents aspects de l'interaction avec l'institution législative cités plus haut, constituent une bonne pratique, appréciée à l'échelle internationale.



III. La relation avec le gouvernement

Mesdames et Messieurs,

La relation entre le CNDH et le gouvernement a progressé de façon notable, tant au niveau du chef du gouvernement qu'au niveau des rapports avec certains secteurs gouvernementaux. A cet effet, le CNDH a veillé à inviter les différents départements gouvernementaux à prendre part aux colloques et manifestations qu'il a organisés et a mis à leur disposition ses différentes publications. Le même souci l'a animé quant à sa participation à l'ensemble des débats et des conférences auxquels il a été invité par ces départements.

A l'échelle du chef du gouvernement, le Conseil a pris l'initiative, dès l'installation du gouvernement, d'adresser un mémorandum à Monsieur le chef du gouvernement dans lequel il a évoqué quelques-unes des priorités des politiques publiques relatives aux droits de l'Homme inscrits dans le cadre des engagements internationaux du Maroc. Cette initiative a été suivie de la tenue en début de l'année 2012, de la première séance de travail avec MM le chef du gouvernement et le ministre d'Etat en vue de présenter la vision du CNDH et ses programmes. Suite à quoi, un agenda a été adopté pour assurer le suivi de la mise en œuvre des engagements communs, notamment ceux ayant trait au suivi des recommandations spécifiques de l'Instance Equité et Réconciliation (IER).

Dans ce cadre, le Conseil :

- 1- Note la coopération positive dont le chef du gouvernement n'a pas cessé de faire preuve pour diligenter le règlement des dossiers de réparation individuelle encore en instance ;
- 2- Salue l'invitation qui lui a été adressée en vue de participer aux débats publics sur : la réforme de la justice, le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative, ainsi que sur les nouveaux rôles constitutionnels de la société civile ;
- 3- Se félicite de la coopération dont font preuve certains secteurs gouvernementaux, qui lui ont soumis pour avis, sept projets de textes législatifs et un projet de circulaire à savoir : la première mouture de la loi relative au Conseil national de la presse, le premier draft du projet de loi sur le droit d'accès à l'information, les deux projets de lois organiques relatifs au Conseil supérieur de l'autorité judiciaire et au statut des magistrats, le projet de loi du code de procédure pénale, le projet de loi relatif à la protection des personnes atteintes de troubles psychiques ou mentaux et leur prise en charge, le projet de loi sur la médecine légale, le projet de circulaire relative au partenariat entre l'Etat et les associations ;

4- Note également l'interactivité du gouvernement dans la mise en œuvre des dispositions des articles 14, 15, 21, 22 et 23 du Dahir portant création du Conseil : la contribution aux rapports présentés par le gouvernement aux organes de traités, la coopération en matière de protection des droits de l'Homme, la contribution à la promotion de la culture des droits de l'Homme et au renforcement des capacités des services publics ;

5- Prend note aussi du fait qu'un certain nombre de projets de loi en relation avec les droits de l'Homme, ne lui ont pas été soumis. Il s'agit en l'occurrence du projet de loi fixant les conditions d'emploi des travailleurs domestiques, du projet de loi relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, du projet de loi organique sur la Cour constitutionnelle, et du projet de loi cadre relative aux personnes en situation de handicap. Cela n'a pas empêché le Conseil de formuler ses observations concernant les textes auxquels il a pu avoir accès, et de les soumettre à qui de droit à travers des avis consultatifs et des mémorandums.

6- Note la non mise en œuvre jusqu'à ce jour des dispositions de l'article 16 de dahir portant création du CNDH qui stipule : 'le Conseil prête au parlement et au gouvernement, à la demande de l'un ou l'autre, assistance et conseil en matière d'harmonisation des projets ou propositions de lois, avec les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme que le Royaume a ratifiées ou auxquelles il a adhéré' ;

7- Considère que la présentation du projet de loi organique n°065.13 relative à l'organisation et la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, présente une opportunité pour le renforcement institutionnel de la relation du Conseil avec le gouvernement en matière de participation consultative aux projets de loi en relation avec les compétences du Conseil. Dans ce sens, le CNDH a préparé en collaboration avec l'Instance centrale de prévention de la corruption, un mémorandum sur ledit projet de loi organique, comportant un certain nombre de propositions, dont notamment celle d'ajouter à la liste des éléments de l'étude d'impact, trois éléments : l'étude d'impact du point de vue des droits de l'Homme, l'impact sur les collectivités territoriales et l'étude des effets relatifs aux dangers de la corruption.

IV. Les Acquis et les mutations

IV.1. Les acquis

L'analyse de la situation de droits de l'Homme dans notre pays, ne peut se faire, sans se référer à l'ensemble du processus de réformes inauguré au moins depuis 1999 et les acquis qu'il a engendrés, à commencer par l'intégration des droits culturels et linguistiques dans l'agenda des politiques publiques avec la création de l'Institut Royal de la culture amazighe, l'ouverture du chantier de la justice transitionnelle avec la création de l'Instance Équité et Réconciliation, la création des conditions politiques permettant d'élargir l'accès aux droits économiques et sociaux, notamment pour les catégories vulnérables avec le lancement de l'Initiative nationale pour le développement humain, le lancement d'une réflexion collective concernant notre modèle de développement à travers le rapport du cinquantenaire, et le lancement de la révision approfondie de notre modèle de gouvernance territoriale avec le chantier de la régionalisation élargie.

Sur le plan normatif, un certain nombre de textes ont été adoptés, et d'autres amendés dans le sens de l'élargissement de l'espace des libertés et du domaine des droits garantis dans notre cadre normatif national, notamment l'adoption du Code de la famille (2004)- qui est en cours d'évaluation dix ans après son entrée en vigueur, l'amendement de la loi sur la nationalité (2006), la modification et la révision des lois relatives aux libertés publiques (2002), l'adoption du Code du travail (2004), le développement progressif du Code de procédure pénale (2002, 2006) et du droit pénal à travers la pénalisation de la torture en 2006, et le harcèlement sexuel en 2003 ainsi que l'amélioration du système judiciaire avec la suppression de la Cour spéciale de justice (2004).

Dans le cadre de ce processus, le plan d'action national en matière de démocratie et de droits de l'Homme (PANDDH), a été élaboré conformément aux recommandations de la Déclaration et du plan d'action de la Conférence de Vienne sur les droits de l'Homme tenue en 1993, afin de doter notre pays d'un cadre cohérent et intégré des politiques publiques en matière de droits de l'Homme.

Ces acquis ont permis à notre pays de lancer une nouvelle dynamique à partir de 2011, avec la création de l'institution du Médiateur qui a pour missions de protéger et promouvoir les droits des citoyennes et des citoyens face aux administrations publiques et la création de la Délégation interministérielle aux droits de l'Homme, en tant que mécanisme gouvernemental chargé de garantir la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine des droits de l'Homme. Compte tenu du rôle crucial que joue ce département dans notre pays, le CNDH a appelé dans le cadre des recommandations de l'Examen Périodique Universel à l'adoption de ce genre de mécanismes dans les autres pays.

Aussi, la pratique conventionnelle du Maroc s'est renforcée avec la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif (2009), de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2013), du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (2013), ainsi qu'avec la décision de lever les réserves sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

Mesdames et Messieurs,

L'expérience de l'Instance équité et réconciliation (IER, 7 Janvier 2004 -30 Novembre 2005) qui a traité les violations graves des droits de l'Homme commises pendant la période 1956-1999, constitue la réponse nationale à la mise en œuvre du droit à la vérité, au recours, à la réparation et à la préservation de la mémoire, dans le cadre du processus de justice transitionnelle. Elle représente un tournant décisif dans le processus de transition démocratique et de consolidation de l'Etat de droit, et ce notamment à travers les recommandations de l'Instance relatives aux réformes institutionnelles, juridiques et politiques destinées à prévenir la répétition des violations passées des droits de l'Homme. Ce succès n'aurait pas été possible sans un consensus national fort.

16

Il convient à cet égard de rappeler le discours Royal prononcé le 07 Janvier 2004 à Agadir à l'occasion de l'investiture de l'IER dans lequel le Souverain a déclaré : «Nous considérons que cette réalisation constitue l'aboutissement et le couronnement d'un processus exemplaire et inédit, accompli par tous, avec assurance, audace et pondération, et aussi grâce à l'adhésion démocratique d'un peuple qui assume courageusement son passé et qui, au lieu de rester prisonnier de ses aspects négatifs, s'attache à y puiser la force et le dynamisme nécessaires pour bâtir une société démocratique moderne, où tous les citoyens puissent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs, dans la liberté, avec responsabilité et dévouement ».

Dans ce contexte, notre pays a pu indemniser 26.063 victimes des violations graves des droits de l'Homme et leurs ayants droit. Ce chiffre comprend aussi bien les décisions arbitrales de l'Instance indépendante d'arbitrage que celles de l'IER, pour une enveloppe budgétaire s'élevant à 1.804.702.899,80 dirhams au 31 décembre 2013.

Parmi les personnes indemnisées, 5027 victimes sont originaires des provinces sahariennes du Royaume pour un montant global de 618.529.270,00 dirhams. Ont également été indemnisées 217 victimes civiles enlevées et séquestrées par le Polisario, pour un montant global de 85.234.375,00 dirhams.

Concernant le programme de réinsertion sociale, le nombre de bénéficiaires des recommandations de l'IER et de la commission de suivi de la mise en œuvre de ses recommandations a atteint 1306 cas, dont 828 cas ont été réglés, 335 sont en cours de mise en œuvre, 118 cas ont réussi leur auto-insertion, et 25 victimes sont décédées. La régularisation de la situation administrative et financière concerne 540 cas, dont 366 ont été définitivement réglés, 72 cas sont en cours de régularisation et 102 sont à l'étude par les administrations concernées.

Quant à la couverture médicale, le nombre de cartes émises par la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale (CNOPS) a atteint, au 31 décembre, 2013, 7271 cartes au profit des assurés, pour un nombre de bénéficiaires atteignant 15.690 personnes dont les soins sont pris en charge par le budget général de l'Etat qui s'est élevé à 11 833 millions de dirhams pour l'année 2012 et 13 295 millions de dirhams pour l'année 2013.

En ce qui concerne le programme de la réparation communautaire, le Conseil s'est chargé du suivi de la mise en œuvre de 149 projets répartis sur 13 provinces du Royaume. Ce programme a ciblé quatre axes essentiels : le renforcement des capacités des acteurs locaux, la préservation de la mémoire, l'amélioration des conditions de vie de la population et la promotion des droits humains des femmes et des enfants. Le budget alloué à ce programme s'est élevé à 159.799.892,00 dirhams, répartis entre la contribution de l'Etat, la contribution de la coopération internationale (l'Union Européenne, le Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme (ONU femmes) ...), le Conseil national des droits de l'Homme, la Fondation CDG et les contributions provenant des associations locales.

En ce qui concerne les archives, l'Histoire et la préservation de la mémoire, le Conseil a contribué à la création de l'institution 'Archives du Maroc', suite à l'adoption de la loi relative aux archives. Le Conseil a également supervisé la préparation de plusieurs projets, organisé quatre conférences sur la muséologie et le patrimoine, et soutenu la création d'un programme de Master sur l'Histoire du temps présent et d'un autre Master sur les études sahariennes. Le Conseil a contribué, en outre, à la création d'un Centre des études sahariennes à l'Université Mohammed V de Rabat et du Centre marocain de l'histoire du temps présent. Le Conseil a enfin donné le coup d'envoi à la création du musée du Rif à Al Hoceima, du musée du Sahara à Dakhla, du musée des Oasis à Ouarzazate, et de la Maison de l'Histoire à Casablanca.

La particularité de l'expérience marocaine, unique à l'échelle régionale, a été une source d'inspiration pour tous, surtout après les derniers développements survenus dans la région (depuis janvier 2011). Je puis vous affirmer ici, en toute fierté, qu'il y a aujourd'hui un grand désir de profiter de l'expérience marocaine de la part de nos amis et frères de

la Tunisie, de la Lybie, de la Mauritanie, de l'Égypte, du Bahrein, du Yémen, du Soudan, du Liban, de la Palestine, de la Syrie, de l'Irak, du Togo, du Mali, de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, du Cameroun, et du Niger:

Dans ce cadre, le Conseil participe par ses membres, ses cadres et ses experts, à l'animation et à l'encadrement de nombreux séminaires et ateliers de formation en justice transitionnelle dans ces pays.

Par ailleurs, notre pays a reçu au cours des trois dernières années, plus de 22 délégations en provenance de plusieurs pays arabes, musulmans ou africains pour s'enquérir de près de notre expérience et se baser sur ses principaux enseignements.

Les contextes politiques exigent, d'une part, une appropriation collective et consciente de l'importance de ce processus historique grâce auquel le Maroc a réussi à asseoir des bases lui permettant de développer et de renforcer son expérience démocratique, et d'autre part, de mettre à profit cet acquis de manière à renforcer la présence de notre pays dans les forums internationaux, non seulement afin d'apporter notre contribution à la consolidation de la démocratie et des droits de l'Homme dans le monde, mais aussi de partager cette expérience, avec ses avantages et ses inconvénients, en tant qu'acquis en matière des droits humains, et en tant que domaine de recherche académique en histoire du temps présent dont il convient de tirer les enseignements nécessaires.

18

Ces efforts ont été salués dans le message Royal, adressé le 15 juillet 2011, aux participants à la conférence internationale sur «le Patrimoine Culturel du Rif : quelle muséographie?» qui a salué les efforts inlassables que ne cesse de déployer le Conseil national des Droits de l'Homme, en collaboration avec ses partenaires, en vue de mettre en œuvre les recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation, avec leurs multiples ramifications. Citons notamment celles liées à la réparation du préjudice collectif, à l'Histoire et à la sauvegarde de la mémoire, et qui revêtent une importance capitale dans la consolidation du modèle marocain singulier. Modèle dont le leadership est reconnu à l'échelle régionale et internationale en matière de justice transitionnelle, vouée à la réalisation de l'équité et de la réconciliation.

Mesdames et Messieurs,

Les points forts de cette expérience résident dans :

I - Le progrès notable enregistré dans le domaine de l'établissement de la vérité sur les violations graves des droits de l'Homme, et la reconnaissance publique de la responsabilité de l'Etat.

Je saisis cette occasion pour signaler la pressante nécessité de poursuivre les efforts afin de clarifier le sort de certains dossiers en instance relatifs à la disparition forcée, dans le but de garantir aux familles et aux ayants droit leur droit imprescriptible à la vérité ;

- 2- Le fait d'ériger les réformes institutionnelles recommandées par l'IER en une référence fondamentale. Dans son discours du 9 mars 2011 qui a tracé le cadre de la réforme constitutionnelle, le Souverain a insisté sur la nécessité d'inclure dans la Constitution les recommandations pertinentes de l'IER, ce qui s'est réalisé dans la Constitution de 2011 ;
- 3- La mise en œuvre des recommandations relatives aux réparations individuelles, directement après la publication du rapport final de l'Instance avec la désignation d'une institution nationale établie, en l'occurrence le Conseil consultatif des droits de l'Homme pour assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations. Ce qui constitue un fait sans précédent dans les expériences de justice transitionnelle ;
- 4- Le programme de réparation communautaire qui apporte une vraie valeur ajoutée par rapport aux différentes expériences de justice transitionnelle dans le monde ;
- 5- La prise en compte de l'approche genre dans tous les programmes de l'instance ;
- 6- La mise en place d'un ensemble de mesures relatives à la préservation de la mémoire, des archives et de l'histoire.

Mesdames et Messieurs,

En tant qu'héritier institutionnel du Conseil consultatif des droits de l'Homme, le CNDH souhaite rappeler qu'il est l'institution chargée du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER, et non pas l'institution responsable de cette mise en œuvre. La majeure partie des recommandations de l'IER a été mise en œuvre, cependant certaines recommandations institutionnelles centrales telles que l'adhésion au Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale (CPI), l'abolition de la peine capitale et la stratégie nationale de lutte contre l'impunité n'ont pas encore trouvé leur voie vers la mise en œuvre.

Je saisis cette occasion, pour saluer l'engagement du gouvernement en la personne de l'honorable Chef du gouvernement, M. Abdelilah Benkirane pour avoir mis à disposition tous les moyens afin de clore ces dossiers à la fin de l'année en cours.

Mesdames et Messieurs,

Le Maroc a connu un certain nombre de mutations sociales et est confronté à de grands défis du point de vue des droits de l'Homme, notamment au niveau de la mise en œuvre de la Constitution, de ses engagements conventionnels et des aspirations des citoyens.

IV.2. Les mutations

La société marocaine a connu des mutations démographiques, économiques et culturelles, dont la plus importante est probablement l'émergence de la jeunesse en tant que nouvel acteur sur la scène sociale.

Cette catégorie est amenée à être plus présente dans la composition sociale dans les années à venir, ce qui nous incite à prendre en considération trois mutations profondes notamment la transition démographique ; l'accélération du rythme de l'urbanisation et l'accélération du rythme d'accès à la connaissance.

Pour ce qui est de la transition démographique, le Maroc a enregistré une baisse notable du taux de fécondité depuis le milieu des années 70. En effet, le taux de fécondité est passé de 7,2 enfants/par femme en 1962 à 2,19 enfants/par femme en 2010. La fécondité en milieu urbain avoisine aujourd'hui 1,84 enfants/femme.

Une nouvelle composition sociale résulte de cette forte transition démographique, caractérisée par une présence massive des jeunes : 51% de la population a moins de 25 ans, soit 10,4 millions de personnes âgées entre 10 et 24 ans. Cette nouvelle donne place notre pays face à d'énormes défis tels que l'éducation, la formation, la santé, l'emploi et l'insertion des jeunes dans le processus de développement et la vie active.

Cette tendance est renforcée par les mutations suivantes :

Moins de 30% de la population marocaine vivait dans les villes en 1960. En 2007, ce chiffre est passé à 57%, alors que le nombre des villes est passé de 112 en 1960 à 350 en 2004. D'autre part, le développement des infrastructures a amplement contribué à la mobilité géographique de la population marocaine avec des mouvements migratoires très importants. L'enquête nationale démographique à passage répétés 2009-2010 : migration interne et internationale a démontré que le milieu rural a perdu en 2010 plus de 200 000 habitants au profit du milieu urbain.

Ces phénomènes démographiques s'alimentent souvent des mutations culturelles et comportementales de la société ainsi que de l'émergence de l'individu. Des phénomènes accentués par l'augmentation de l'offre en matière d'éducation et l'expansion des médias. L'amélioration de l'accès à la connaissance, est, quant à elle, fortement liée à l'alphabétisation de la majeure partie de la population (plus de 50% des jeunes garçons, suivis des jeunes filles) grâce à la généralisation de l'enseignement et de ce qui s'en est suivi en termes de transformations des valeurs, des rôles et des relations sociales.

De même, et selon les prévisions des spécialistes, il résultera de cette dynamique, des effets multidimensionnels sur le court, moyen et long terme, dont la contribution à la réduction des disparités culturelles entre les milieux urbain et rural, la réalisation d'une meilleure intégration culturelle au sein de la société marocaine, la garantie d'une plus forte présence des jeunes filles à tous les niveaux de l'enseignement et l'accélération de l'accès des femmes aux sphères publiques, économiques et administratives. Enfin, cette dynamique renforcera le processus d'émergence de l'individu avec tout ce qui en découle au niveau du système des valeurs, des mentalités et des relations sociales.



V. Défis et priorités

V.1. Les défis

Mesdames et Messieurs,

Ces mutations radicales mentionnées brièvement nous interpellent en tant qu'institutions et en tant qu'acteurs, et nous mettent face à un nombre de défis qui ont défini les priorités de notre action au Conseil national des droits de l'Homme.

Le premier défi consiste en l'accomplissement de l'égalité entre les hommes et les femmes, la parité et la lutte contre la discrimination. C'est ce qui a incité le Conseil à consacrer son premier mémorandum au cadre juridique relatif à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD), et à accorder pareillement une importance particulière au cadre juridique de la lutte contre les violences faites aux femmes ainsi qu'à celui des travailleurs domestiques.

Le deuxième défi concerne le système judiciaire et comprend quatre enjeux essentiels :
-La consécration des garanties du procès équitable, à savoir l'accès à la justice et l'indépendance de l'autorité judiciaire, la lutte contre la torture et sa prévention, la garantie des droits des personnes privées de leur liberté, le développement du système pénal notamment à travers l'intégration des peines alternatives et la révision du cadre juridique régissant la grâce. Le CNDH a consacré à ces objectifs un certain nombre de ses mémorandums et rapports.

Quant au **troisième défi**, il concerne la consécration des garanties des libertés publiques (les associations, les manifestations pacifiques et la presse). A ce propos, le Conseil a élaboré un mémorandum sur la liberté d'association, s'apprête à publier son étude sur la liberté de manifestation pacifique et prépare son mémorandum à ce sujet. Le Conseil a accordé également la même importance à la promotion du cadre juridique de la presse et de l'édition.

Le quatrième défi concerne le renforcement du cadre juridique et des politiques publiques relatifs à la garantie des droits des catégories vulnérables, en particulier les personnes en situation de handicap, les enfants, les personnes âgées, les étrangers et les réfugiés ... Le Conseil a apporté des contributions concernant toutes ces questions.

Mesdames et Messieurs,

Il existe un autre **défi central**, qui est transversal à tous les défis susmentionnés, et qui concerne les modalités d'encouragement de la participation citoyenne dans les mécanismes de la démocratie représentative et participative, ainsi que la promotion du rôle de la société civile, et du système éducatif, en tant que levier de la citoyenneté et de la culture des droits de l'Homme.

En effet, ces défis constituent le socle de la vision, des objectifs stratégiques, de l'agenda, et des propositions du Conseil, aussi bien sur le plan normatif que sur le plan des politiques publiques. C'est que le Conseil considère que la priorité des priorités, réside dans la promulgation de la loi portant création de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD) et la loi relative à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la mise en place du cadre juridique fixant les conditions d'emploi des travailleurs domestiques.

Ces défis, notamment ceux se rapportant à la protection des droits de l'Homme, exigent de doter notre système juridique de mécanismes de prévention de la torture, et de réception des plaintes des enfants victimes de violations de leurs droits, de lutte contre la discrimination en complémentarité avec l'action de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD), et de protection des droits des personnes en situation de handicap.

24

Le Conseil national des droits de l'Homme, en sa qualité d'institution nationale de référence en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme, propose que soient élargies ses compétences pour qu'il puisse abriter ces mécanismes.

Le Conseil considère que les priorités juridiques relatives à la réforme de la justice concernent notamment la promulgation des lois organiques relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et au statut des magistrats, ainsi que les deux cadres juridiques relatifs aux peines alternatives et à la grâce.

Le CNDH inscrit également parmi les priorités, la révision de l'ensemble du corpus juridique relatif aux libertés publiques (liberté d'association, manifestation pacifique, presse et édition) dans le sens de la consolidation et l'élargissement de ces libertés et du renforcement du rôle de l'appareil judiciaire dans la protection de ces dernières.

Dans le domaine de la protection des groupes vulnérables, le CNDH estime que l'accélération de la publication de la loi-cadre relative aux droits des personnes en situation de handicap est une nécessité impérieuse. Il considère également que le succès

de la nouvelle politique de l'immigration reste tributaire de la publication des nouvelles lois relatives à l'immigration et l'asile, et à la lutte contre la traite des êtres humains.

Au niveau des politiques publiques, le CNDH veille au parachèvement du processus d'élaboration et d'adoption des stratégies nationales de l'enfance, du handicap et de la jeunesse. Il accompagnera, à travers ses propositions, le processus de la mise en œuvre du plan national pour l'égalité (IKRAM).

Le Conseil considère que l'adoption des principes de l'égalité, de l'égalité des chances, et de la parité, en tant que l'une des priorités des politiques publiques, exige la valorisation du progrès accompli dans le domaine de la budgétisation basé sur le genre depuis 2007, à travers sa traduction normative dans le projet de Loi organique des Finances.

Le Conseil considère par ailleurs que le plan national en matière de démocratie et des droits de l'Homme- qu'il espère voir adopter dans les plus brefs délais, dans sa vision globale, cohérente et indivisible-est une garantie de la convergence des politiques publiques selon une approche fondée sur les droits humains.

Mesdames et Messieurs,

25

Le CNDH est par ailleurs conscient que la consécration de la citoyenneté et la promotion de la culture des droits de l'Homme nécessitent une planification à long terme, ce qui ne l'empêche pas pour autant de fixer des priorités à court et à moyen terme.

Ces priorités s'articulent autour de trois principaux points : l'amélioration du cadre juridique régissant les processus électoraux, la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles relatives à la démocratie participative, et la consécration du rôle stratégique du système éducatif dans la promotion de la culture des droits de l'Homme.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les priorités les plus importantes du CNDH. Je vous donnerai à présent le détail des réalisations, les défis et les recommandations les concernant.

V.2. Les priorités

La parité et la non-discrimination

Le CNDH a accordé une importance cruciale aux principes constitutionnels relatifs à l'égalité, la parité et l'interdiction de toutes les formes de discrimination. Dans ce cadre, il a travaillé sur deux priorités fondamentales : la création de l'Autorité pour la parité et la

lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD) prévue par les articles 19 et 164 de la Constitution, et le cadre juridique relatif à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles. Il a dans ce sens élaboré un mémorandum et un avis.

Mesdames et Messieurs,

En ce qui concerne l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD), le CNDH a publié un mémorandum qui s'appuie sur les conclusions de l'étude scientifique qu'il a réalisée et qui comporte plusieurs propositions concernant le statut de l'autorité, son mandat, ses missions et ses fonctions, sa composition, sa structure et son mandat territorial.

Dans la perspective de l'adoption de la loi portant création de l'APALD, le CNDH considère qu'il convient d'inclure les définitions de l'égalité, la parité et la discrimination à l'égard des femmes parmi les dispositions de la loi attendue. Il propose d'autres dispositions portant sur les compétences consultatives de l'Autorité, le renforcement de ses compétences en matière de protection et de prévention des différentes formes de discrimination et, sur son statut en tant que mécanisme national de recours chargé de l'observation, du monitoring et du reporting en la matière.

26

Concernant le cadre juridique de la violence à l'encontre des femmes, le CNDH a publié un mémorandum qui définit le cadre normatif qu'il convient d'adopter dans l'élaboration de la loi et qui comprend nécessairement la définition précise de la violence à l'égard des femmes et ses différentes formes, ainsi que les mesures spécifiques se rapportant à la protection, la pénalisation et la réparation des préjudices subis par les victimes. Ce cadre s'étend à d'autres mesures de nature préventive en relation avec le rôle de l'éducation et l'enseignement dans le changement des mentalités et des comportements, d'une part, et enfin à d'autres mesures relatives aux médias relevant de la compétence de la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA), visant, entre autres, à lutter contre les stéréotypes à l'égard des femmes.

En application des dispositions des articles 31, 32 et 34 de la Constitution, notamment celles relatives au droit au travail, aux droits de l'enfant et au traitement de la vulnérabilité de certaines catégories et à la demande de M. le Président de la Chambre des conseillers, le CNDH a élaboré un avis consultatif sur le projet de loi n°12-19 fixant les conditions d'emploi des travailleurs domestiques. C'est en effet, la première initiative du genre depuis la création du CNDH.

Le CNDH a recommandé dans cet avis la ratification de la Convention (n°189) sur les travailleuses et les travailleurs domestiques (N°189) de l'OIT. Le Conseil a également considéré que le choix par le législateur d'organiser les «conditions d'emploi et de travail

des employés de maison qui sont liés au maître de maison par une relation de travail» par une «loi spéciale», est un choix qui relève de l'exercice du pouvoir législatif, néanmoins, ce choix ne doit en aucun cas réduire la portée des garanties juridiques accordées à cette catégorie vulnérable de travailleurs.

Le CNDH a considéré, dans le même contexte, que la nature et les conditions dans lesquelles s'exerce le travail domestique, au moins dans le contexte marocain, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant, au sens du paragraphe (d) de l'article 3 de la convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants. Il recommande de fixer l'âge minimum d'admission au travail domestique à 18 ans, sachant que la majorité écrasante de ces travailleurs sont souvent des filles issues de milieux pauvres et victimes des déperditions scolaires et des réseaux d'intermédiaires.

Mesdames et Messieurs,

Les réalisations du CNDH en matière de mise en œuvre des principes constitutionnels relatifs à l'égalité, la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, représentent sa propre contribution en réponse à un certain nombre de défis. Mon intervention s'articulera autour de quatre défis, à savoir, la violence à l'encontre des femmes, le mariage des mineurs, la faiblesse croissante de la contribution des femmes à l'activité économique et au marché de l'emploi et la persistance du phénomène du travail des enfants.

Le CNDH prend note du caractère alarmant et de l'ampleur de la propagation de la violence à l'égard des femmes qui est une discrimination en soi. En effet, les résultats de l'enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes, publiée par le Haut-commissariat au plan (HCP) ont démontré que le taux de prévalence de la violence psychologique et morale s'élève à 48%, de la violation des libertés individuelles à 31%, la violence liée à l'application de la loi à 17,3%, la violence physique à 15,2%, la violence sexuelle y compris les relations sexuelles forcées à 8,7%, et la violence économique à 8,2%. L'enquête a également démontré que le milieu conjugal est le principal foyer de violence à l'égard des femmes avec un taux de prévalence de 55%.

Tout aussi alarmantes sont les statistiques publiées par le ministère de la Justice et des Libertés, dans le cadre de l'évaluation des dix années de l'application du Code de la famille. En effet, le nombre des actes de mariage des mineurs (garçons et filles) en deçà de 18 ans est passé de 18.341 en 2004 à 35.152 en 2013, le pourcentage d'acceptation des demandes de mariage en deçà de l'âge de majorité, s'est pratiquement stabilisé à 80%, puisqu'il est passé de 88,18% en 2006 à 85,46 en 2013. En outre, il résulte de l'analyse de la répartition des demandes d'autorisation de mariage en deçà de l'âge légal, selon l'âge, que 32,46% de ces demandes concernent la tranche d'âge 14-16 ans. Ces autorisations

constituent une entrave au droit des enfants à l'éducation et un défi pour les engagements de l'Etat marocain en la matière, conformément à l'article 28 de la Convention des droits de l'enfant qu'il a ratifiée.

Dans le même contexte, le CNDH note l'accès limité des femmes au marché national de l'emploi. Le taux des femmes actives de la tranche d'âge 15 à 59 ans ne dépasse pas 20,93% selon les données fournies par le Haut-commissariat au plan (HCP) couvrant le troisième trimestre de 2013, alors que la proportion des femmes entrepreneurs, rapportée par le bulletin des statistiques du HCP, à l'occasion de la Journée internationale de la femme en 2010, n'a pas dépassé 0,8 %, de l'ensemble de la population active.

Il semble donc plus nécessaire que jamais de garantir aux femmes la jouissance effective de leurs droits à la participation dans la vie économique, politique et sociale.

La forte détermination du CNDH à plaider pour l'élimination totale et définitive du travail des enfants est une conviction de principe, qui émane d'une réalité inquiétante dont témoignent les résultats de l'enquête nationale sur l'emploi publiée par le HCP à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre le travail des enfants le 12 juin 2011. En effet, les données de cette enquête montrent que le nombre des enfants âgés de 7 à moins de 15 ans qui travaillent s'élevait à 147.000 enfants en 2010, ce qui représente 3% de l'ensemble des enfants de cette tranche d'âge.

28

En 2012, on en comptait 92 000 enfants, soit l'équivalent de 1,9% de la totalité des enfants appartenant à la même catégorie d'âge, toujours selon la même source.

Ainsi, concernant la question de l'égalité, la parité et la lutte contre la discrimination, le CNDH considère comme priorités ce qui suit :

- La ratification de la Convention 189 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant les travailleurs domestiques ;
- L'adhésion à la Convention d'Istanbul (Mai 2011) du Conseil de l'Europe concernant la prévention et la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique ;
- La promulgation du cadre juridique de la lutte contre les violences faites aux femmes qui devrait inclure des procédures/instructions visant la protection des femmes victimes de la violence ;
- La promulgation de la loi organique relative à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD) ;
- La promulgation de la loi fixant les conditions d'emploi des travailleurs domestiques en fixant à 18 ans l'âge minimum requis pour cet emploi.

Mesdames et Messieurs,

En droite ligne des priorités citées au début de mon intervention concernant la réforme du système judiciaire, le Conseil a présenté un certain nombre de mémorandums et d'avis consultatifs qui présentent les conclusions de ses rapports et études en matière de protection des droits de l'Homme dans les différents contextes en relation avec le système judiciaire. Ci-après quelques réalisations et conclusions du CNDH dans ce domaine :

Le Conseil a pu, à travers ses visites aux établissements pénitentiaires et son observation de la situation des détenus et de leur traitement, identifier un ensemble d'éléments structurels de diagnostic qui pourraient entacher la garantie des droits fondamentaux des détenus, en particulier ceux appartenant aux catégories vulnérables. Dans son rapport paru le 30 octobre 2012 sous le titre « la crise des prisons : une responsabilité partagée », le CNDH considère que la responsabilité de cette crise est partagée entre tous les acteurs institutionnels concernés par la gestion de l'institution pénitentiaire. Parmi les éléments qui reflètent la crise des prisons, le rapport du Conseil cite des cas de mauvais traitement et de discrimination et de stigmatisation des prisonniers, et des dysfonctionnements dans l'application de certaines procédures telles que les mesures disciplinaires à l'égard des prisonniers.

Le Conseil a enregistré la persistance d'un ensemble de violations et d'abus à l'égard les prisonniers comme la violence physique, le traitement cruel, inhumain ou dégradant. Il a également constaté des cas de torture dans certaines prisons, des excès dans le recours au pouvoir discrétionnaire lors de l'interprétation des faits et gestes des détenus(es) qualifiés comme portant atteinte à la sécurité de l'établissement, des abus dans le recours au transfert administratif comme mesure disciplinaire à l'encontre des détenus, l'absence ou l'insuffisance d'un contrôle effectif et régulier par les mécanismes administratifs et judiciaires.

Le surpeuplement croissant est la cause principale de nombreuses violations et d'abus qui ont un impact négatif sur les services et menacent les droits fondamentaux des détenus. Le recours systématique à la détention provisoire est la cause la plus évidente du surpeuplement.

Les catégories vulnérables telles que les femmes, les personnes en situation de handicap, les étrangers et les toxicomanes sont davantage exposées aux traitements dégradants et à la privation de leurs droits fondamentaux en raison de la stigmatisation et de la discrimination, l'absence des accessibilités et des garanties juridiques, thérapeutiques et d'intégration.

Parmi les autres aspects de la crise des prisons, on note la faiblesse de la mise en œuvre des dispositions du code de la procédure pénale relatives aux règles spéciales et garanties

liées à la justice des mineurs ; l'existence de dysfonctionnements au niveau des procédures de la grâce (les critères de candidature et les difficultés d'accès à cette procédure pour certaines catégories de détenus) ; ainsi que l'absence d'un cadre juridique pour les peines alternatives aux peines privatives de liberté, notamment concernant les infractions dont les peines de prison ne dépassent pas 5 ans.

Le CNDH a, par ailleurs, réalisé une étude sur la médecine légale au Maroc, parue le 08 juillet 2013. Cette étude s'est focalisée sur trois grandes activités de la médecine légale : Le champ thanatologique comprenant les autopsies et les examens externes des cadavres, qu'ils soient effectués dans des morgues hospitalières ou municipales(i), le champ des certificats médico-légaux de tous genres y compris pour les femmes et enfants victimes de violences et qui sont principalement dispensés par les hôpitaux(ii) et enfin le champ des expertises médico-judiciaires, principalement exécutées par des médecins inscrits sur les tableaux des experts auprès des Cours d'appel(iii). L'étude a présenté les nombreux dysfonctionnements de la médecine légale liés au manque de formation, à l'obsolescence des infrastructures et des outils de travail, et à la gouvernance du secteur.

En outre, le Maroc ne dispose que de 13 médecins légistes, dont deux professeurs assistants universitaires, un professeur de l'enseignement supérieur, et d'une seule unité hospitalière universitaire réservée à cette spécialité.

30

Mesdames et Messieurs,

Le Conseil a suivi et est intervenu suite à des cas d'allégation de torture parmi lesquels figurent le décès de M. Kamal Ammari à Safi (02 juin 2012), et les cas de MM Yassine Lemhili à Safi, Bouchta Charef et Ali Arrass à la prison locale de Salé I.

Le Conseil a pu relever plusieurs obstacles structurels qui entravent l'éradication définitive de la torture au Maroc comme le stipule l'article 22 de la Constitution.

Les obstacles majeurs identifiés sur la base de l'examen des plaintes reçues et des résultats des rapports sur les visites des prisons concernées, sont les suivants :

- L'insuffisance des garanties de la prévention de la torture pendant la garde à vue ;
- L'insuffisance des garanties contre la torture durant la détention préventive en raison de la déficience des mécanismes d'inspection et de contrôle ;
- L'absence de dispositions concernant le recours obligatoire, immédiat et systématique à l'expertise médicale dans tout cas d'allégation de torture, et le refus des magistrats du parquet et des juges d'instruction dans certains cas d'ordonner l'expertise médicale ;
- L'insuffisance du rôle de la médecine légale dans la vérification des informations concernant des allégations de torture, au regard des dysfonctionnements mentionnés dans l'étude réalisée par le Conseil ;

■ Les risques inhérents aux mauvaises interprétations des procédures disciplinaires prévues par la loi régissant les établissements pénitentiaires, et qui peuvent conduire, dans nombre de cas, à la privation des prisonniers de leurs droits fondamentaux, en particulier l'accès aux soins médicaux.

En outre et afin de contribuer au dialogue national et au débat public sur la réforme de la justice, qui requiert la garantie de l'indépendance de l'autorité judiciaire, la protection des droits des justiciables, et la facilité d'accès à la justice, le CNDH a procédé à :

1. L'édition de onze publications dont des rapports thématiques et des avis consultatifs traitant des différents domaines de la justice ;
2. La publication d'un mémorandum concernant la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, comportant des propositions visant à garantir son indépendance et une représentativité équitable des femmes. Le mémorandum a également porté sur les droits et les obligations de ses membres, la composition du Conseil, ses attributions et ses fonctions fondamentales. Ce mémorandum comporte également des propositions concernant les garanties relatives à l'évaluation des compétences des magistrats ainsi que le transfert des attributions de l'inspection judiciaire au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ;
- 3- La publication d'un mémorandum additionnel sur le même sujet qui donne plus de précisions sur le mécanisme de coordination entre le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et l'autorité gouvernementale chargée de la justice, afin de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et en réaction au projet de loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature que le ministère de la Justice et des Libertés a bien voulu soumettre au Conseil ;
- 4- La publication d'un mémorandum sur la loi organique fixant le statut des magistrats, comportant des propositions relatives : au recrutement des magistrats, et transfert de toutes les attributions relatives à leur recrutement au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, aux droits et obligations des magistrats, à la gestion de leur carrière, notamment les nouvelles méthodes de nomination aux postes de responsabilité, à la mise en œuvre de l'indépendance des magistrats du parquet à l'égard du pouvoir exécutif, aux conditions et méthodes de la mise en œuvre de la politique pénale par le Ministère public, ainsi qu'aux méthodes proposées pour contrôler son action ;
5. La publication d'un mémorandum additionnel sur le même sujet comportant les propositions du Conseil portant notamment sur les méthodes de communication des orientations de la politique pénale dans le cadre de l'indépendance du Ministère public, ainsi que certaines propositions relatives à la nomination aux postes judiciaires, administratifs ou dans les associations professionnelles des magistrats et l'identification des mesures disciplinaires, et ce, en réaction au projet de loi organique relative fixant le statut du magistrat soumis au Conseil par le ministère de la Justice et des Libertés.

6. La publication de deux mémorandums relatifs aux peines alternatives et au cadre juridique de la grâce.

Le mémorandum du CNDH relatif aux peines alternatives met en exergue notamment le référentiel international relatif aux peines alternatives, analyse les raisons profondes du phénomène de surpeuplement dans les prisons, dont le recours fréquent à la détention préventive, et la non diversification de l'offre juridique en matière des peines alternatives dans le dispositif pénal national. Ce mémorandum présente, dans ce cadre, des recommandations précises dans les domaines qu'il préconise de cibler par des peines alternatives et la nature de ces peines.

Quant au mémorandum sur le statut juridique de la grâce, il s'est penché sur un ensemble d'expériences relatives à la procédure de grâce dans les régimes monarchiques comparés et a formulé des recommandations concernant des restrictions à l'accès au droit à la grâce pour certains crimes, la constitution de la commission de grâce et les catégories de condamnés susceptibles de bénéficier de la grâce d'une manière prioritaire.

Mesdames et Messieurs,

32

En application des articles 1er et 71 de la Constitution et suite à la demande du Président de la Chambre des représentants, le CNDH a élaboré un avis consultatif sur la loi N°01-12 relative aux garanties fondamentales accordées aux militaires des Forces Armées Royales, notamment son article 7 relatif à la protection juridique des militaires. C'est en effet, la seule occasion où la Chambre des représentants a usé de la possibilité qui lui est offerte par l'article 16 du dahir portant création du CNDH.

En application des articles 127 et 128 de la Constitution, le CNDH a accordé un intérêt particulier à la justice militaire. Il a ainsi élaboré un mémorandum qui porte sur le Dahir N° 1-56-270 du 6 Rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire, tel qu'il a été modifié et complété.

Les propositions du CNDH portent sur certains amendements qui concernent le domaine de compétence matérielle et personnelle du tribunal militaire, la mise en œuvre des garanties constitutionnelles relatives aux droits des justiciables, les règles de fonctionnement de la justice au niveau des procédures devant le tribunal militaire, le placement des officiers de la police judiciaire sous l'autorité du juge d'instruction militaire et du parquet du tribunal militaire, l'alignement de l'organisation du tribunal militaire sur celle des tribunaux ordinaires (le projet de loi N°13.108 relatif à la justice militaire comporte les principales propositions du CNDH, notamment celles relatives à la compétence personnelle du tribunal militaire, le renforcement des garanties d'indépendance des magistrats militaires, ainsi que l'harmonisation de la procédure appliquée devant le tribunal militaire avec celle appliquée devant les tribunaux ordinaires).

Considérant le rôle primordial de la justice constitutionnelle, en tant que garant des droits et libertés fondamentales, en application des articles du titre VIII de la Constitution relatif à la Cour constitutionnelle, et eu égard à l'intérêt légitime porté par le CNDH au rôle essentiel de la justice constitutionnelle dans la protection des droits et libertés, le CNDH a élaboré deux mémorandums concernant les deux lois organiques relatives à la cour constitutionnelle et à l'exception d'inconstitutionnalité.

Concernant l'exception d'inconstitutionnalité, notamment son processus procédural, le CNDH préconise deux scénarios : Le premier scénario propose une procédure de l'exception d'inconstitutionnalité avec un examen préalable de recevabilité au niveau de la Cour constitutionnelle. Le deuxième scénario propose une procédure de l'exception d'inconstitutionnalité avec un double examen de recevabilité.

Concernant la Cour constitutionnelle elle-même, les propositions du CNDH portent notamment sur la procédure de sélection des membres élus par le parlement, sur le régime des incompatibilités, en plus du fonctionnement, des attributions et de l'organisation administrative de la Cour.

Le CNDH émet l'espoir que le passage du Conseil constitutionnel à la Cour constitutionnelle permette de produire une jurisprudence créative susceptible de garantir les droits et libertés prévus par la Constitution et la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle pertinents.

Mesdames et Messieurs,

Les rapports thématiques du CNDH sur le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, la Cour constitutionnelle, l'exception d'inconstitutionnalité et le code de justice militaire portés à la Haute appréciation de Sa Majesté en application de l'article 24 du dahir portant création du CNDH, ont fait l'objet d'un communiqué émanant du Cabinet Royal le 2 mars 2013 dans lequel Sa Majesté s'est félicité de l'esprit, de la démarche et de la teneur de ces rapports thématiques. Une telle sollicitude emplit de fierté le CNDH qui la considère comme une forte incitation à continuer de contribuer par ses propositions et avis dans les divers domaines liés aux droits de l'Homme.

Mesdames et Messieurs,

Le Conseil national des droits de l'Homme, qui a travaillé sur les différents domaines prioritaires de la réforme du système judiciaire, tout en suivant au quotidiennement le déroulement du dialogue national sur la réforme de la justice, saisit cette occasion pour rappeler un défi actuel et prioritaire relatif à la réduction du surpeuplement des prisons qui

connaît une augmentation sensible. En effet, selon les statistiques officielles, la population carcérale est passée de 57763 en l'an 2009 à 72816 en l'an 2013. Le CNDH rappelle également que 42 % de cette population est en détention préventive et que 40,45 % purge une peine n'excédant pas un an. Par ailleurs, en raison du surpeuplement et de la stagnation des budgets alloués aux prisons, la ration alimentaire quotidienne pour chaque détenu a régressé à 11 Dh en 2013.

Un autre indice qui illustre le niveau de la surpopulation carcérale est l'espace réservé à chaque détenu. Selon les statistiques de la Délégation Générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, cet espace est de 1,68 mètre carré, avec toutefois, de forts écarts entre les institutions pénitentiaires allant de 0,70 centimètres carrés, à 13,49 mètres carrés par détenu.

Il convient de noter que la moyenne nationale est inférieure à la norme internationale fixée par le Comité international de la Croix-Rouge et qui est de 3,4 m² pour chaque détenu, soit quasiment la moitié. En nous basant sur la présente norme internationale pour calculer la surpopulation dans les pénitenciers de notre pays, cela donnerait une occupation à hauteur de 202%, soit un excédent de 36 482 détenus.

34

Ce constat alarmant qui se passe de tout commentaire, nous incite à agir très vite pour mettre en place un cadre légal pour les peines alternatives et réviser le cadre juridique de la grâce, en conformité avec les orientations de la Charte de la réforme de la justice. La mise en place de ces réformes est imminente, et ne devrait en aucun cas suivre le rythme actuel du processus de révision du code de la procédure pénale et du code pénal.

Le Conseil considère également qu'au vu de l'importance de la médecine légale dans l'examen des cas d'allégations de torture et la garantie des conditions du procès équitable, il est urgent de doter notre pays d'une loi moderne et avancée relative aux activités médico-légales, de manière à répondre aux dispositions constitutionnelles et aux normes internationales en la matière.

En ce qui concerne la prévention et la lutte contre la torture, le Conseil recommande :

- De prévoir dans le code de procédure pénale que la personne interpellée et placée en garde à vue, puisse communiquer immédiatement avec un avocat et que les interrogatoires fassent l'objet d'un enregistrement audiovisuel ;
- De conférer, en vertu de la nouvelle loi, au Conseil national des droits de l'Homme et à ses commissions régionales la compétence du mécanisme national chargé de la prévention contre la torture ;
- De réviser le cadre juridique régissant les établissements pénitentiaires dans le sens du renforcement des garanties des droits des prisonniers en cas de mesures disciplinaires.

Mesdames et Messieurs,

Le droit à la manifestation pacifique

Dans le cadre de ses missions relatives à la protection et l'intervention par anticipation, le Conseil national des droits de l'Homme a mené des missions d'observation, d'investigation et de médiation dans un certain nombre d'événements caractérisés par des tensions sociales et ayant engendré des violations des droits de l'Homme. Il s'agit des événements de Khouribga (Mars 2011), Bouârfa (Mars-Mai 2011), Safi (Mai 2011), Dakhla (septembre 2011), Beni Bouayyache (Al Hoceima, février 2011 à début 2012), la cité universitaire Souissi I (Rabat du 10 au 13 mai 2012), Douars Chlihate et Shishhate (Larache 14 Juin 2102), Beni Makada (Tanger 1 et 2 octobre 2012), la prison locale de Salé (16 et 17 mai 2012), Boujdour (mars 2013), Smara et Laâyoune (avril et mai 2013), les événements d'Assa (septembre 2013), Laâyoune (Septembre 2012). Dans un contexte similaire, le Conseil a suivi devant la cour d'appel de Laâyoune le procès des personnes arrêtées lors des événements de Dakhla et le procès des personnes poursuivies devant le tribunal militaire permanent à Rabat suite aux événements de Gdim Lzik (février 2013).

Le Conseil a noté, sur la base des informations qu'il a reçues du ministère de l'Intérieur, que l'année 2011 a été marquée par l'organisation de 23.121 rassemblements et manifestations ayant couvert l'ensemble du territoire national (dont 1683 dans les trois régions du sud, soit 7,27%), 20.040 rassemblements et manifestations en 2012 (dont 935 dans les trois régions du sud, soit 4,66%), et 16.096 rassemblements et manifestations en 2013 (dont 825 dans les trois régions du sud, soit 5,12%).

Bien que la grande majorité de ces manifestations ne remplisse pas la condition légale du préavis, conformément à l'article 11 du dahir du 15 novembre 1958, ceci n'a pas empêché les citoyennes et les citoyens d'exercer leur droit de manifester sur la voie publique. De manière générale, le Conseil note, que ces manifestations ont pu préserver leur caractère pacifique et les actes de violence signalés sont très limités.

Le CNDH a eu l'opportunité d'observer et de suivre certaines manifestations ayant accompagné les mouvements de protestations du printemps arabe (2011), en particulier en 2011, soit par l'établissement de rapports, soit à travers des tentatives de médiation, ce suivi a permis de tirer quelques premières conclusions que nous estimons utile d'exposer :

- L'absence ou le manque de communication de la part des autorités publiques au cours de ces événements constitue l'un des facteurs de tension, suite notamment à la propagation de rumeurs et d'allégations faisant état de cas de décès, reprises, sans vérification par des médias électroniques ou à travers les réseaux sociaux ;
- L'usage parfois excessif et disproportionné de la force, qui a abouti dans certains cas à des

atteintes au droit à la vie (Safi et Assa) et à l'intégrité physique de certains protestataires (des femmes et des mineurs) ainsi qu'à la violation du domicile, sans oublier des cas de violence à l'encontre des membres des forces publiques ;

- L'insuffisance de l'action de certains mécanismes de médiation collective telles que les Commissions provinciales d'enquête et de conciliation, et la réactivité limitée aux plaintes et requêtes des citoyennes et des citoyens de la part des inspections générales des ministères ;

- Le retard dans la mise en œuvre de l'article 36 de la Charte communale qui stipule que les communes urbaines et rurales élaborent, selon une approche participative et en adoptant l'approche genre, des plans communaux de développement. En effet, seul le tiers des 1503 communes a pu mettre au point de tels plans ;

- Les écarts en matière d'interaction des services extérieurs avec les communes qui ont élaboré leur plan, entravent la convergence des politiques publiques au niveau territorial ;

- Le problème de la gestion de certaines manifestations festives et sportives, donnant lieu parfois à des violences verbales et physiques ;

- L'incapacité du cadre juridique actuel (le Dahir relatif aux rassemblements publics) d'assimiler les nouvelles formes d'expression et de pratiques liées au droit de manifester pacifiquement qui va crescendo, comme l'indiquent les chiffres cités précédemment (par exemple les sit-in, l'occupation et le blocage des locaux des administrations publiques, l'installation des tentes ...etc.) ;

- L'insuffisance du rôle que jouent les différents acteurs censés assumer la responsabilité d'encadrer et de représenter les protestataires que, ce soient les instances élues ou des organisations civiles.

36

Dans la perspective d'approfondir le débat sur le droit de protester pacifiquement, le Conseil a élaboré, comme je l'ai souligné précédemment, une étude sur le droit à la manifestation pacifique en préparation pour un colloque national sur la question qui réunira l'ensemble des parties concernées. Le Conseil estime que ce débat public devrait s'articuler autour des axes suivants :

1. La reconnaissance à tous les citoyens et citoyennes du droit d'organiser des manifestations pacifiques ; la limitation du pouvoir discrétionnaire de l'administration quant à l'interdiction des manifestations pacifiques et le renforcement du rôle du pouvoir judiciaire en tant que voie de recours effective.

2. La nécessité de s'accorder sur des principes à respecter par tous et sur la base desquels sera organisé le droit à la manifestation pacifique, sans pour autant porter atteinte au fonctionnement normal des services publics ou privés, afin de préserver le droit de tous les citoyens au service public.

3. La promotion de la culture de la citoyenneté, la diffusion de la culture des droits de l'Homme, et la lutte contre les discours de la discrimination, du racisme et de la haine.

La liberté d'association

Mesdames et Messieurs,

La liberté d'association représente l'un des acquis majeurs de notre pays, qui, dès l'aube de l'indépendance, a été précurseur dans l'adoption d'un cadre législatif à même d'assurer l'exercice, sans restriction de cette liberté. Cette loi permet aux citoyennes et citoyens de s'organiser dans le cadre d'associations ou d'y adhérer pour fédérer et mutualiser leurs efforts d'une manière volontaire au service de la société, de catégories sociales spécifiques, ou encore, afin de défendre un intérêt protégé par la loi.

Il va sans dire qu'aujourd'hui, les rôles de plus en plus importants des associations de la société civile sont consacrés par des dispositions constitutionnelles. Cependant les données révélées par l'étude publiée en 2011 par le Haut commissariat au plan, concernant les organisations à but non lucratif, dévoilent l'existence d'entraves objectives qui empêchent le développement du tissu associatif dans notre pays, et dont les plus importantes sont :

- Le faible taux d'encadrement de la population par les associations (145 associations pour 100.000 habitants), ainsi que les écarts au niveau des adhésions (57,3% des associations ont moins de 100 membres) ;
- Les disparités notées au niveau de la répartition territoriale des associations (30% du tissu associatif national se concentrent dans les régions de Rabat-Salé-Zemmour-Zaër et de Souss-Massa-Draa) ;
- 75% des associations ont un certain rayonnement à l'échelle locale notamment et se consacrent essentiellement à des activités de proximité. Toutefois, cet indicateur doit être considéré en prenant en compte le fait que 78,1% des associations ne font partie d'aucun réseau associatif ;
- 20% des associations réalisent leurs activités sur la base d'un budget annuel de moins de 5.000 Dirhams, et le budget annuel du tiers des associations ne dépasse pas 10.000 Dirhams ;

Après analyse des plaintes reçues au sujet des libertés associatives et des rapports des ONG nationales et internationales, le Conseil est arrivé à un certain nombre de conclusions qui ont été confirmées par l'étude de terrain menée par la Commission régionale des droits de l'Homme de Khouribga-Béni Mellal sur les associations faisant partie de la compétence territoriale de ladite commission.

Ces conclusions sont les suivantes :

- Les autorités locales exigent des associations des documents administratifs non prévus par l'Article 5 relatif à la procédure de déclaration des associations. Dans d'autres cas, les autorités locales ont demandé aux associations de fournir un nombre de copies des documents supérieur à ce qui est stipulé dans le même article ;
- La non-délivrance immédiate des récépissés de dépôt sous prétexte du parachèvement des enquêtes, alors que l'article 5 ne fait aucun lien entre les deux opérations ;
- Il existe également des problèmes structurels dont souffrent les associations, comme la lourdeur de la procédure de déclaration des sections des associations nationales et la non application des jugements définitifs reconnaissant la légalité de certaines associations ;

Du 1er mars 2011 jusqu'à la fin de l'année 2013, le Conseil a pu, dans le cadre de ses missions de protection et de médiation, régler les dossiers de 22 associations n'ayant pas pu obtenir le récépissé de dépôt de leur déclaration, alors que 37 autres associations ont eu recours à la justice à ce sujet.

Les informations obtenues du ministère de l'Intérieur indiquent que la moyenne annuelle de déclaration relative à la création d'associations ou de renouvellement de leurs structures au cours de la période couverte par le présent rapport a atteint 5.000 déclarations. L'étude du Haut-commissariat au plan, parue en décembre 2011, a révélé que le nombre d'associations dans notre pays s'est élevé à 44.771 associations à cette date.

38

La faiblesse de l'encadrement associatif, les contraintes matérielles et les pratiques administratives contraires à la loi, sont autant de facteurs qui limitent l'expansion du tissu associatif et entravent l'accomplissement de son rôle de soutien, d'assistance, d'encadrement, de représentation des citoyens, ou de médiation dans les moments de tension et de crise.

Le droit de protester pacifiquement est désormais une pratique normale et habituelle, ce dont nous devons être fiers. C'est un indicateur de la prise de conscience des citoyennes et citoyens de leurs droits, et leur volonté de dépasser leur peur. En contrepartie, il y a un besoin urgent de consacrer l'orientation déclarative stipulée dans le dahir de 1958, de renforcer le rôle de la justice dans la protection de ce droit et de lancer davantage d'initiatives associatives pour organiser et encadrer les diverses dynamiques sociétales.

Dans le cadre de cette vision globale de la liberté de rassemblement et d'association dans son acception la plus large, le Conseil recommande la ratification de la convention n° 87 de l'Organisation mondiale du travail et l'abrogation de l'article 288 du code pénal en complémentarité avec la législation relative aux libertés syndicales et au droit de grève.

La liberté de la presse

Mesdames et Messieurs,

En dépit de l'acquis constitutionnel énoncé dans l'article 28, la liberté de la presse et d'expression a souffert de plusieurs formes d'atteintes, notamment le recours au code pénal pour poursuivre certains journalistes et la prononciation de condamnations à des peines de prison et à des amendes.

Dans ce cadre, et selon des statistiques du ministère de la Justice et des Libertés le nombre de procès intentés à la presse a atteint 119 en 2011 dont 82 ont été jugés, contre 106 procès dont 51 procès ont été jugés en 2012. De même, des journalistes ont été parfois victimes de violence lors de la couverture des manifestations organisées dans différentes régions du Maroc. Une situation que le Conseil considère comme le résultat de nombreux dysfonctionnements et carences dans le cadre juridique en vigueur et qu'il convient de dépasser dans le cadre du code de la presse en cours d'élaboration.

Dans ce contexte, le Conseil a accompagné le processus d'élaboration des nouveaux textes de loi régissant la presse et l'édition, supervisé par le ministère concerné. Il y a contribué dans un premier temps avec un mémorandum sur l'avant-projet de loi relatif au Conseil national de la presse (2012) et continuera de réagir sur le reste des textes de loi pertinents en la matière.

Le CNDH considère, dans ce cadre, que la garantie d'un exercice élargi de la liberté d'opinion et d'expression exige la révision urgente et globale du cadre juridique et législatif régissant le secteur de l'information et de l'édition, (la presse écrite en particulier), et des dispositions pénales relatives à la liberté d'expression. Cette révision devrait se faire conformément aux dispositions de la Constitution, et aux principes du droit international des droits de l'Homme, à travers notamment la suppression des peines privatives de liberté du code de la presse, et en s'inspirant des conclusions et recommandations du livre blanc du Dialogue national « medias et société » qui a eu lieu en 2010-2011.

Les droits des catégories vulnérables

Mesdames et Messieurs,

Conscient des défis liés à l'élaboration du cadre juridique et des politiques publiques en faveur des catégories vulnérables, le CNDH a accordé un intérêt stratégique aux problèmes et droits de ces catégories. Dans cette optique, il a travaillé sur les droits des personnes en situation de handicap, les droits des pensionnaires des hôpitaux psychiatriques, les droits des enfants placés dans les centres de sauvegarde de l'enfance et les droits des migrants.

Notre pays a abordé la question du handicap selon différentes approches. Cependant, les résultats de ces approches ont démontré leur insuffisance, ce qui a accentué la discrimination et l'exclusion de cette catégorie. Une exclusion renforcée par des comportements sociétaux discriminatoires et l'absence de politiques publiques inclusives et de législations qui prennent en considération les droits fondamentaux de cette catégorie.

De ce fait, l'Etat et la société sont appelé aujourd'hui à adopter une approche inclusive dans le système éducatif à même d'introduire des manuels scolaires adaptés, des enseignants et des cadres administratifs qualifiés, tout en leur assurant la formation continue, en encourageant la scolarisation des personnes en situation de handicap, et en diffusant la culture du respect de la diversité dans le milieu scolaire.

Tout en saluant la ratification par notre pays de la convention internationale relative aux personnes handicapées, le CNDH exprime sa profonde préoccupation quant à la lenteur de la mise en œuvre des mesures susceptibles d'éradiquer la discrimination basée sur le handicap, notamment en matière des droits économiques et sociaux.

Toujours dans le cadre de l'attention particulière portée aux droits des personnes en situation de handicap, le CNDH adoptera le mois prochain, lors de sa 7^{ème} session ordinaire, son plan d'action relatif à l'intégration transversale de la dimension du handicap dans ses programmes.

40

Le CNDH a intégré dans l'ensemble des avis consultatifs et des recommandations qu'il a élaborés, la protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap. Il a également commandité un diagnostic des droits économiques et sociaux des personnes en situation de handicap dans les trois régions du Sud du Royaume. Ce diagnostic a été présenté devant le tissu associatif concerné par la question du handicap et en présence de tous les acteurs concernés, lors d'une journée d'étude organisée dans la commune de Foug El Oued (province de Laâyoune), le 8 mars 2014.

Nous saluons, à cet égard, M. le Président de la Chambre des représentants et M. le Président de la Chambre des conseillers, l'initiative que vous avez prise d'adopter le langage des signes, pour communiquer avec les sourds et muets. S'inspirant de cette initiative, nous nous sommes attelés à préparer une copie en Braille du présent rapport pour permettre aux non-voyants de suivre le travail de notre institution.

Mesdames et Messieurs,

Le rapport du CNDH publié le 11 septembre 2012, à l'issue de la mission d'enquête sur les établissements psychiatriques, a révélé un certain nombre de facteurs structurels qui

affectent négativement le droit à un traitement humain des usagers de ces établissements. Le dahir du 30 avril 1959, relatif à la prévention et au traitement des maladies mentales et à la protection des malades mentaux, longtemps considéré comme étant un acquis normatif avancé, est aujourd'hui incapable d'accompagner les évolutions de la société, plus encore, il donne lieu à de nombreux abus. Le Conseil a noté également l'insuffisance du cadre juridique régissant les domaines des garanties relatives à l'exercice de la psychiatrie, et à la prise en charge des usagers des établissements psychiatriques (cliniques psychiatriques et psychiatres du secteur privé, etc).

Le Conseil a également noté l'inégalité de la répartition géographique des établissements dont la plupart ne répondent pas aux exigences de surveillance et de sécurité adéquates, et souffrent d'insuffisance en matière d'entretien et de maintenance, à l'exception de deux établissements que l'on peut considérer comme relativement exemplaires. Le rapport a illustré la situation inhumaine des isolements, la désuétude des équipements et la pénurie des ressources humaines. En effet, le secteur public n'emploie que 172 psychiatres et 740 infirmiers spécialisés, alors que 131 psychiatres seulement travaillent dans le secteur privé, chiffres qui sont en dessous des normes de l'OMS relatives à l'encadrement médical et paramédical de la santé mentale.

Le CNDH salue, dans le cadre de cette mission d'enquête, la coopération en amont du ministère de la Santé, qui a permis la réalisation de ce travail dans les meilleures conditions. Le Conseil prend note également de l'interaction positive du département de la santé avec les recommandations du rapport du Conseil sur la santé mentale et les droits de l'Homme qui a intégré l'approche droits de l'Homme dans la stratégie nationale de la santé mentale, en tant que partie intégrante de la stratégie nationale de la santé publique. Cette réactivité exemplaire mérite d'être saluée.

Dans le même cadre de ses missions de protection des droits de l'Homme, le CNDH a analysé la situation des enfants placés, sur décision judiciaire, dans des centres de sauvegarde de l'enfance, afin d'évaluer l'adéquation des modes de placement de ces enfants aux normes internationales relatives à la situation des enfants en conflit avec la loi, et à la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant.

Dans son rapport publié le 20 mai 2013, le CNDH a observé que « le recours au placement et la privation de liberté constituent dans la plupart des cas, la première mesure judiciaire à laquelle on a recours ». Le Conseil a donc soulevé un certain nombre de dysfonctionnements qui remettent en question la conformité de l'opération de placement des enfants dans ces centres aux normes internationales pertinentes, aux niveaux des infrastructures, de la supervision, de l'encadrement, des conditions de séjour et de la sécurité (en particulier pour les enfants de moins de 12 ans et les enfants en situation

de handicap). Cette observation s'applique également sur la place de l'enfant dans le déroulement du procès, les voies de recours et le placement des enfants sans distinction d'âge ou du motif du placement. Le Conseil a aussi relevé également des cas de punitions corporelles, d'insultes et d'humiliations subies par des enfants en placement.

Tout en saluant la coopération positive du ministère de la Jeunesse et des Sports, département en charge des centres de sauvegarde, ayant permis au Conseil d'accomplir sa mission, nous aspirons à la mise en œuvre des recommandations de ce rapport.

Mesdames et Messieurs,

Le CNDH a également élaboré un autre rapport thématique sur la question de l'immigration intitulé : 'Étrangers et droits de l'Homme au Maroc : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle. Dans ce rapport, le Conseil considère que le Maroc est devenu, à la fois, une terre de transit et de résidence pour les immigrés et les demandeurs d'asile. Nul besoin de signaler à ce propos que l'immigration représente une source de richesse pour notre pays et une opportunité pour consolider son rayonnement à l'échelle internationale, en dépit des défis qu'elle pose à l'échelle nationale sur le plan social, économique et des droits de l'Homme.

42

Dans le cadre de la mise en œuvre des engagements internationaux du Maroc et des dispositions constitutionnelles concernant le principe de non discrimination, d'égalité en droits et en devoirs entre les Marocains et les étrangers, y compris le droit des étrangers de participer aux élections locales, le Conseil a recommandé dans son rapport, la régularisation exceptionnelle des immigrés en situation irrégulière, l'élaboration d'une politique d'intégration, l'adoption de nouvelles lois et la révision d'autres textes de loi dans la perspective de garantir l'équité en droits. Le Conseil a recommandé, en outre, la mobilisation et l'adhésion de tous les acteurs concernés par la question de la migration autour de cette nouvelle approche, unique en son genre, en particulier dans les pays du sud.

Sa majesté le Roi a accueilli positivement les recommandations du rapport du Conseil sur les étrangers et les droits de l'Homme au Maroc, publié le 9 septembre 2013 ; ce qui a incité le gouvernement à entamer la mise en œuvre des recommandations de ce rapport qui a été largement salué sur le plan international.

A cet égard, le CNDH tient à saluer l'attribution de la compétence dans ce domaine au Ministère chargé des Marocains Résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration dans la nouvelle formation gouvernementale, la réouverture du bureau des réfugiés et des apatrides au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, les efforts de

la délégation interministérielle aux droits de l'Homme dans le processus de préparation des textes législatifs relatifs à l'immigration et à l'asile, et la lutte contre le trafic des êtres humains, ainsi que le lancement du processus de régularisation exceptionnelle.

Mesdames et Messieurs,

En se basant sur son analyse de la situation des personnes en état de vulnérabilité, le CNDH expose devant vous un certain nombre de recommandations qu'il considère prioritaires dans ce domaine :

- Accélérer l'élaboration d'une loi-cadre pour la protection des personnes en situation de handicap selon une approche inclusive et participative, tout en adoptant des politiques publiques régionales et locales pour aborder de manière transversale le problème du handicap. Ce qui permettra à notre pays de gagner 2% du produit intérieur brut (PIB), ce qui correspond à 9,2 milliards de dirhams, selon certaines études ;
- Accélérer l'adoption du nouveau cadre juridique régissant les établissements hospitaliers spécialisés dans le traitement des maladies mentales et psychiques et la prise en charge des usagers de la psychiatrie;
- Saisir l'opportunité de la révision du code pénal et de la procédure pénale pour améliorer le cadre juridique de la protection des enfants, notamment ceux en conflit avec la loi.

43

Afin de pérenniser l'esprit 'droits de l'Homme' et humanitaire de la nouvelle politique de l'immigration, le Conseil recommande ce qui suit :

- Au niveau législatif, d'accélérer le processus d'adoption des lois relatives à l'asile et au trafic des êtres humains, ainsi que le processus d'élaboration de la loi sur l'immigration et toutes les lois sectorielles y relatives, en veillant à associer systématiquement les organisations de la société civile.

En application des Hautes Orientations Royales, le CNDH veillera, en coordination avec les secteurs gouvernementaux concernés, à accélérer la cadence de règlement de la situation légale des immigrés et le traitement des demandes d'asile déposées auprès du bureau du Haut commissariat aux réfugiés au Maroc (HCR).

L'accès aux droits

Mesdames et Messieurs,

Les plaintes reçues par le CNDH et ses commissions régionales, dans le cadre de leurs compétences en matière de protection des droits de l'Homme, témoignent, d'une part, de l'augmentation croissante de la revendication des droits et, d'autre part, de l'identification

des droits de l'Homme comme une valeur refuge pour les citoyennes et citoyens. Ces plaintes reflètent, par ailleurs, l'ampleur des défis à relever dans le domaine des droits de l'Homme.

Comme en témoignent les données et les chiffres que je présenterai ci-dessous, le CNDH, en raison du volume des plaintes et doléances qu'il reçoit quotidiennement, est érigé en mécanisme national de recours facilement accessible. Cependant, et bien que l'objet de la plupart des plaintes ne relève pas de la compétence du Conseil, nous avons décidé d'assumer notre responsabilité en assurant l'accompagnement, l'information et l'orientation de l'ensemble des plaignants et les ayant droits.

Le Conseil national des droits de l'Homme et ses commissions régionales ont reçu, au 31 décembre 2013, 41 704 plaintes et requêtes portant sur les domaines suivants : le fonctionnement de la justice, les droits des justiciables, les droits des prisonniers et les droits des usagers de l'administration publique.

Il est à noter également qu'une partie des plaintes relevant de la compétence du Conseil concerne en premier lieu, quoique à un degré moindre², l'abus de pouvoir, l'atteinte à l'intégrité physique et les mauvais traitements, ainsi que l'atteinte aux droits économiques, sociaux et environnementaux.

44

Il convient de signaler que quatre domaines, en l'occurrence le passé des violations graves des droits de l'Homme, la justice, les prisons et les droits fondamentaux constituent à eux seuls 65% de l'ensemble des plaintes et doléances. Le nombre de plaintes et de demandes à ce sujet est de 13 311 requêtes dont 7 802 ont trait au système judiciaire, 5005 aux prisons et 1289 portent sur des allégations de violations des droits fondamentaux. Alors que 552 plaintes ont été adressées à l'institution du «Médiateur».

Les commissions régionales des droits de l'Homme ont reçu, depuis leur installation à fin 2013, 12 206 plaintes, ce qui dénote l'ampleur des attentes des citoyens au niveau des régions. À cet égard, les trois commissions régionales des droits de l'Homme des provinces du sud du Royaume ont reçu 933 plaintes au cours de la période susmentionnée, soit 2,23% du nombre total des plaintes reçues à l'échelle nationale durant cette période.

Les commissions régionales ont également accueilli 25845 personnes, ce qui reflète l'interaction positive des CRDH et du CNDH avec les citoyennes et citoyens.

L'analyse et le traitement des plaintes reçues, ont permis au CNDH de tirer une conclusion fondamentale concernant le système de protection des droits de l'Homme dans sa totalité. En effet, les plaintes reçues par les citoyens confirment leur prise de conscience accrue de leurs droits et érigent le CNDH en mécanisme national de recours.

Cet état de fait ne peut que nous inciter à renforcer nos propres capacités aussi bien sur le plan national que régional pour garantir un meilleur monitoring et reporting des allégations de violations des droits de l'Homme, et leur qualification juridique.

L'analyse des plaintes a également permis au Conseil d'identifier certaines priorités relatives à la révision de quelques textes législatifs et organiques, procédures et décisions administratives, et de mettre le doigt sur certaines insuffisances des politiques publiques. Sur cette base, le CNDH estime que pour surmonter les causes structurelles des plaintes il convient, en priorité, de :

- Intégrer les peines alternatives dans le code pénal national, et procéder à la révision du cadre juridique de la grâce ;
- Revoir le cadre juridique des mesures disciplinaires dans les institutions pénitentiaires ;
- Renforcer les garanties juridiques de la prévention de la torture au niveau de la procédure pénale et au niveau du nouveau cadre juridique prévu pour le Conseil national des droits de l'Homme ;
- Diversifier et élargir les alternatives à la détention provisoire ;
- Renforcer les mécanismes de surveillance et d'inspection dans les lieux de privation de liberté ;
- Institutionnaliser les mécanismes de démocratie participative notamment au niveau des collectivités locales, et mettre en place les cadres juridiques relatifs à la démocratie participative à travers la mise en œuvre des articles 14, 15 et 139 de la constitution. Accélérer l'adoption des lois relatives aux institutions en charge de la promotion du développement humain durable et de la démocratie participative.

Citoyenneté et droit à la participation

Mesdames et Messieurs,

Partant des défis que j'ai cités relatifs aux rôles inhérents au système éducatif en matière d'ancrage des valeurs de la citoyenneté et de diffusion de la culture des droits de l'Homme, il convient de mettre en exergue certaines initiatives lancées par le Conseil et qui demeurent, néanmoins, insuffisantes pour satisfaire les besoins croissants et essentiels dans ce domaine.

Ainsi dans le cadre d'une coopération fructueuse entre le Conseil et l'ensemble des composantes du secteur de l'Education nationale, le Conseil a contribué à l'animation des clubs des droits de l'Homme, de la citoyenneté, et de l'égalité créés au sein des établissements scolaires et dont le nombre s'est élevé à 5501 clubs.

De même, le Conseil a participé à une série de sessions de formation en faveur du corps éducatif en charge de ces clubs. 2191 cadres ont bénéficié de ces formations au titre de l'année écoulée.

Le Conseil a, en outre, préparé un guide pratique des Clubs des droits de l'Homme et de la citoyenneté, dans les établissements scolaires qui a pour objectifs de :

- Doter les clubs de l'éducation aux droits de l'Homme d'un cadre référentiel qui fixe les objectifs, les référentiels, les approches, les normes de travail et les outils et techniques de l'animation ;
- Unifier, harmoniser les visions et faciliter l'échange et la communication entre les différentes composantes des clubs et leurs partenaires ;
- Présenter une plateforme pour l'institutionnalisation et la dynamisation des clubs d'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'Homme.

Cependant, et comme je l'ai souligné précédemment, l'impact de ces initiatives, quoiqu'importante, reste limité. En effet, le nombre d'établissements scolaires à travers le territoire national, qui sont dotés de clubs de la citoyenneté et des droits de l'Homme ou de clubs scolaires ne dépasse pas 6515 établissements sur un total de 13 864 établissements scolaires au titre de l'année scolaire 2012-2013, dont 1751 collèges et 999 lycées.

Aujourd'hui, il s'avère impératif, de renforcer le rôle de ces clubs, d'une part et, de consacrer les valeurs des droits de l'Homme, de la citoyenneté, de l'égalité et de la non discrimination dans les curricula et les manuels scolaires, d'autre part, il convient de rappeler dans ce sens les rôles majeurs que jouent les médias en général et audio-visuels en particulier dans ce domaine.

46

Le CNDH attire l'attention également sur les problématiques qui se posent en milieu éducatif, notamment la question de la déperdition scolaire qui a touché, selon le Conseil Supérieur de l'Enseignement en 2009, 140.000 élèves (filles et garçons). L'incapacité de milliers d'enfants d'accéder à l'école, la persistance de comportements et de valeurs contraires aux droits de l'Homme en milieu scolaire et dans certains manuels, ainsi que les phénomènes récurrents de la recrudescence de la violence dans les milieux universitaires et scolaires, sont autant de problèmes dont souffre le milieu éducatif.

En relation avec l'école, le mémorandum publié cette année par le Conseil sur 'le droit égal et équitable à l'éducation et à la formation', présente des recommandations que le Conseil considère prioritaires en matière de promotion des droits de l'Homme dans le système éducatif, à savoir :

- La refonte du système éducatif national selon une approche basée sur les droits de l'Homme, qui permettrait de prendre en considération les situations spécifiques des enfants les plus exposés à la discrimination et à l'exclusion comme les filles rurales, les enfants en situation de handicap, ceux des quartiers urbains défavorisés, les enfants des rues et les enfants d'immigrés ;

- L'institutionnalisation de l'approche droits de l'Homme comme condition de validation, de diffusion et de mise en œuvre des projets et programmes liés à l'éducation ;
- L'acceptation et la gestion de la diversité ainsi que la promotion des valeurs de tolérance, et de gestion pacifique des conflits.

Mesdames et Messieurs,

Dans l'objectif de contribuer à une appropriation de la culture des droits de l'Homme et des valeurs de la citoyenneté, par toutes les composantes de la société le CNDH a accordé la priorité à l'application des dispositions de la plateforme citoyenne pour la promotion de la culture des droits de l'Homme, dont la mise en œuvre a pris du retard.

C'est ainsi que les Commissions régionales des droits de l'Homme relevant du Conseil ont élaboré des programmes et conclu des partenariats pour opérationnaliser les trois axes de cette plateforme à savoir : la sensibilisation, la formation et l'éducation.

Et dans le cadre de la diversification des moyens de promotion et de diffusion de la culture des droits de l'Homme, le CNDH a lancé le 'Prix des jeunes générations pour les droits de l'Homme' (Nachiat Al Fikr). Initié par la Commission régionale des droits de l'Homme de Marrakech, en coopération avec les Académies régionales de Marrakech Tensift et Doukkala-Abda, le prix a ciblé les élèves du niveau baccalauréat national relevant de ces Académies. Cette initiative avait pour objectif de promouvoir la lecture, à la fois en tant que droit et devoir.

Dans le même sens, le CNDH a veillé à diversifier ses initiatives en encourageant différentes formes d'expression créative et artistique à la fois par la participation et par le soutien à certains festivals et manifestations cinématographiques, théâtrales et musicales visant à promouvoir la culture des droits de l'Homme dont le Festival cinéma et droits de l'Homme, le Festival du film documentaire, le Forum du festival Gnaoua, le Festival national du théâtre Hassani, les Rencontres méditerranéennes du cinéma et des droits de l'Homme, et le Boulevard des jeunes musiciens.

Par ailleurs, le Centre des études sahariennes a été créé en 2012 en vue d'encourager la recherche scientifique dans les domaines social, humain et culturel au Sahara, et ce, conformément aux dispositions de la Constitution qui consacre l'identité culturelle marocaine plurielle, notamment sa composante Hassanie. Un master spécialisé en études sahraouies a été également créé et la première anthologie musicale Hassanie a vu le jour. Dans la perspective de l'élaboration d'un mémorandum détaillé sur les droits linguistiques et culturels, le CNDH a organisé un colloque à Erfoud en janvier 2013 sur 'le pluralisme culturel et linguistique au Maroc et les modalités de mise en œuvre des dispositions de

l'article 5 de la Constitution. Il a également entamé un processus de consultation avec le tissu associatif qui œuvre pour la promotion de la langue et la culture amazighes.

Dans le même cadre, le Conseil a organisé une journée d'étude sur la culture Hassanie, et a participé deux années consécutives (2012, 2013) au Moussem culturel de Tan-Tan.

A ce propos, j'ai le plaisir de vous informer que dans le cadre de sa contribution à la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles visant à faire de l'amazighe une langue officielle aux côtés de l'arabe, le rapport qui vous est présenté aujourd'hui a été préparé dans ces deux langues.

En ce qui concerne la préservation du patrimoine archéologique, le CNDH, en partenariat avec le ministère de la Culture, a mis en place un plan d'action qui concerne les gravures rupestres et les sites archéologiques des provinces du sud.

Le Conseil ne s'est pas limité à l'organisation d'activités de rayonnement, mais il a veillé également à publier l'ensemble des actes des rencontres qu'il a initiées et d'autres publications en soutien aux efforts des chercheurs et spécialistes en la matière. Ainsi, pour la période allant du 1^{er} mars 2011 à fin décembre 2013, le Conseil a édité 136 publications.

48

S'agissant du renforcement des capacités des acteurs œuvrant en matière des droits de l'Homme, le CNDH et ses commissions régionales ont signé 47 conventions de coopération portant sur le renforcement des capacités. Cette dynamique a été couronnée par l'organisation de 40 sessions de formation au profit d'environ 2.200 participant-e-s, dont 19 sessions organisées dans les trois régions du Sud du Royaume.

Le CNDH a participé également à l'encadrement de rencontres en faveur des cadres en formation au sein des institutions, écoles et centres de formation dépendant de la Sûreté nationale, de la Gendarmerie Royale et des Forces armées Royales.

Par ailleurs, le CNDH a lancé, en partenariat avec la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM), les syndicats les plus représentatifs, l'ensemble des acteurs du secteur privé et public et la société civile, un dialogue multilatéral sur les droits de l'Homme et l'entreprise. Un colloque à ce sujet a été organisé en février 2013 sur « les droits de l'Homme et l'entreprise au Maroc ».

Le Conseil a également participé à la deuxième édition des sessions du dialogue sur la responsabilité sociale de l'entreprise organisées par la CGEM en mai 2013. Il a, dans ce cadre, signé en mai de la même année une convention de partenariat avec l'Association nationale des directeurs et gestionnaires des ressources humaines (AGEF) et une convention avec l'Institut marocain d'audit social (IMAS) en octobre 2013. Les deux

conventions concernent l'intégration de la dimension 'droits de l'Homme' dans la gestion des ressources humaines des entreprises.

Mesdames et Messieurs,

Dans un contexte caractérisé par la constitutionnalisation des principes fondamentaux pour des élections libres, sincères et transparentes, tels que reconnus sur le plan international et tels que consacrés par l'article 11 de la Constitution, ainsi que par la régularité légale croissante des processus électoraux depuis 2002, le CNDH a procédé à l'observation et la coordination de l'observation du référendum du 1er juillet 2011 et des élections législatives du 25 novembre 2011, et ce conformément aux prérogatives qui lui sont attribuées par le dahir portant sa création (deuxième paragraphe de l'article 25 et le deuxième paragraphe de l'article 36). Cette observation s'est effectuée selon les dispositions de la loi 30.11 fixant les conditions et les modalités d'observation neutre et indépendante des élections.

Le Conseil consultatif des droits de l'Homme a publié son rapport sur l'observation des élections communales de 2009, et le CNDH a publié un autre rapport sur l'observation du référendum constitutionnel du 1er juillet 2011 et sur l'observation des élections législatives du 25 novembre 2011. Le Conseil a publié également les actes de l'atelier consacré à l'échange des expériences en matière d'observation indépendante et neutre des élections organisé en 2012.

Sur la base de cette expérience, le Conseil présente les recommandations relatives au cadre juridique régissant les processus électoraux qu'il considère prioritaire. Aussi, le CNDH recommande :

- L'adoption du principe de l'inscription spontanée sur les listes électorales dès l'obtention de la Carte d'identité nationale ou dès la déclaration auprès du consulat le plus proche ;
 - La rectification des dysfonctionnements et des disparités de la représentation au niveau du découpage des arrondissements électoraux locaux, en vue de garantir une représentation équitable des habitants, des électrices et des électeurs, en prenant en considération la discrimination géographique positive des régions de faible population ou à accès difficile, et ce dans des limites n'excédant pas un pourcentage raisonnable.
- L'inclusion dans les lois électorales de dispositions stipulant la désignation d'un mandataire financier pour chaque électeur ou liste électorale, l'ouverture d'un compte bancaire propre aux dépenses de la campagne électorale, et l'élaboration de contrats à durée déterminée aux assistants salariés de la campagne électorale.
- La stipulation dans une disposition légale expresse, que les rassemblements et les formes d'expression appelant à la non participation au vote obéissent aux dispositions générales de la Charte des libertés publiques...

■ Prévoir dans la loi des mécanismes facilitant le vote des personnes à mobilité réduite, des populations des communes sises dans des régions où la pratique du nomadisme est courante, des ressortissants marocains résidents à l'étranger et des prisonniers non condamnés à la privation du droit de vote, des personnes s'adonnant à des activités économiques qui demandent des déplacements constants, au même titre que des personnes hospitalisées, et des étudiants habitant loin de leurs lieux de résidence permanente.

Dans la même logique, et vu l'usage très limité du système de vote par procuration, le besoin s'est fait sentir de remplacer le mécanisme de vote par procuration pour les ressortissants marocains résidents à l'étranger par d'autres mécanismes comme le vote par correspondance ou le vote électronique.

■ Prendre en considération la dimension de « l'accès public » dans l'équipement des bureaux de vote, conformément aux dispositions de l'article 29 du premier chapitre de la convention des Droits des personnes en situation de handicap et aux engagements des autorités publiques consacrés en vertu de l'Article 34 de la Constitution.

L'amendement de la loi 11.30 fixant les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections s'avère nécessaire afin de permettre l'accréditation des organisations intergouvernementales internationales. Cet amendement doit : prévoir également un statut propre au personnel accompagnant les observateurs internationaux (interprètes) ; annuler la condition de l'inscription sur les listes électorales comme étant indispensable à la candidature à l'accréditation ; attribuer aux représentants des autorités gouvernementales au sein de la commission responsable de l'accréditation un statut consultatif et stipuler la possibilité d'introduire un recours des décisions de la commission d'accréditation.

Alors que le parlement s'apprête à débattre des lois électorales, le Conseil exprime sa totale disposition à accompagner le processus d'élaboration de ces lois par ses propositions et avis consultatifs.

Mesdames et Messieurs,

Considérant que le droit d'accès à l'information est une condition préalable à la citoyenneté, et en application des dispositions de l'article 27 de la Constitution, le CNDH a présenté ses propositions concernant le projet de loi n°31.13 relatif au droit à l'accès à l'information. Les propositions du Conseil à cet égard se sont focalisées sur les dispositions relatives à la publication du nom de la ou des personnes chargées de fournir les informations, l'élargissement de la liste contenant les informations faisant l'objet d'une publication préalable, la simplification de la procédure d'obtention des informations et les formes de mise à la disposition des demandeurs de ces informations. Le Conseil recommande

également de préciser et de réduire l'étendue des dérogations affectant l'exercice du droit à l'information et de préciser la situation juridique des membres de la Commission nationale en vue de garantir le droit à l'information, et la place de cette commission à l'égard des divers pouvoirs constitutionnels.

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi aussi, avant de clore ce rapport, de rappeler que situation des droits de l'Homme dans les provinces du Sud du Royaume a été traitée de façon transversale dans tout ce qui a été entrepris par le Conseil.

Il convient de souligner, cependant, que le dossier des droits de l'Homme dans les trois régions du Sud jouit d'un intérêt particulier, comme en atteste l'effort continu déployé en faveur du règlement des dossiers en suspens relatifs aux réparations individuelles au profit des anciennes victimes ou de leurs ayants droit, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER. Pour rappel, ces recommandations ont été mises en œuvre au profit de 5027 bénéficiaires.

Dans le même contexte, le CNDH a accordé une importance particulière à la préservation de la mémoire de la région, en tant que l'une des composantes de la réconciliation dans le cadre du processus de justice transitionnelle. Cela s'est traduit par la dynamique de la création du Musée du Sahara à Dakhla, l'intérêt porté à la culture Hassanie, la création du Centre des études sahariennes, et la contribution au processus d'intégration de la Hassania dans les programmes scolaires.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission en tant que mécanisme national indépendant en charge de la protection des droits de l'Homme sur l'ensemble du territoire national, en particulier les provinces du Sud, le CNDH, conformément à ses compétences et selon sa méthodologie de travail, a traité les plaintes des citoyens qui lui sont parvenues des trois Commissions régionales des provinces du sud. Ainsi, l'analyse des 933 plaintes reçues indique qu'une grande partie d'entre elles concernent des comportements d'auxiliaires de l'autorité, la situation des prisons et l'accès aux droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

Et dans le cadre du suivi des rapports du Conseil sur les lieux de privation de liberté et du traitement des plaintes des citoyens, les Commissions régionales des droits de l'Homme des provinces du Sud, ont effectué six visites de suivi aux établissements pénitentiaires, trois visites aux hôpitaux et trois autres aux orphelinats et centres de sauvegarde de l'enfance.

Suite aux événements survenus dans certaines villes de ces régions, le Conseil a dépêché six commissions d'investigation et a observé les procès des personnes poursuivies dans le même contexte y compris dans les cas d'allégation de torture et de mauvais traitements.

De même, le Conseil a accordé une attention particulière aux droits des catégories vulnérables, et les efforts déployés dans ce sens ont été couronnés par la réalisation, avec la collaboration des Commissions régionales des provinces du Sud, d'une enquête, première du genre, sur le handicap dans les trois régions.

Dans le but de promouvoir la culture des droits de l'Homme et de la citoyenneté, et de renforcer les capacités des différents acteurs, le Conseil a organisé 14 conférences et ateliers, 12 sessions de formation, 44 séances de travail avec des délégations internationales, et a participé au Moussem culturel de Tan-Tan. Sans oublier la sensibilisation à l'importance des sites des arts rupestres dans les provinces du sud, (Essmara, Tan-Tan) et à la protection des droits environnementaux, notamment à Dakhla. Dans ce cadre, le Conseil s'apprête à réaliser une étude sur les droits environnementaux dans la région.

Je saisis cette opportunité pour présenter mes vifs remerciements aux présidents des trois Commissions régionales, aux membres de ces commissions, à leur staff administratif ainsi qu'à leurs différents partenaires.

52

Mesdames et Messieurs,

Les actions du Conseil et de ses Commissions régionales, en tant que mécanismes de recours, indépendants et neutres, en matière de protection et de consolidation des droits de l'Homme, s'inscrivent dans le cadre de sa volonté d'assumer ses rôles, et trouvent leur fondement dans les choix stratégiques du Royaume. Sa Majesté le Roi n'a pas cessé de les rapporter à diverses occasions, afin que les populations des différentes régions du Royaume, dont celles des provinces du sud, puissent accéder à leurs droits et libertés fondamentaux sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune.

VI. Conclusion

Mesdames et Messieurs,

Les avis, mémorandums, rapports thématiques et études du CNDH ne relèvent ni d'un luxe intellectuel, ni d'une quête de singularité, encore moins d'une tentative de se substituer aux autres acteurs. Ils émanent d'une prise de conscience de la profondeur de la responsabilité nationale qui incombe au Conseil et de la nécessité de jouer pleinement son rôle en tant qu'institution constitutionnelle en harmonie, en coopération, en complémentarité et en coordination avec les autres composantes du tissu institutionnel du pays et les divers acteurs concernés par la consolidation du choix démocratique du Royaume.

En conclusion, je souhaite rappeler les Hautes Orientations Royales contenues dans le discours adressé par Sa Majesté le Roi Mohamed VI - que Dieu l'assiste - à la 65^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies le 27 septembre 2010 dans lequel le Souverain confirme que notre pays « *a fait de la protection des droits de l'Homme un choix irréversible, et ce, dans le cadre d'une stratégie globale basée sur l'approche participative, et veillant à la promotion de l'élément humain et la conservation de sa dignité au sein d'un modèle social démocratique et de développement* ».

A travers ces orientations, je souhaiterais affirmer que le processus de protection et de promotion des droits de l'Homme implique la conjugaison des efforts de tous les pouvoirs constitutionnels et leur coopération avec les acteurs et parties concernés. Il implique également la constitution d'une large alliance sociétale soutenant ce processus, ainsi que davantage de cohésion, de cohérence, de convergence dans les politiques publiques et les interventions des divers acteurs.

Le plan d'action national en matière de démocratie et des droits de l'Homme (PANDDH) doit constituer le levier de toute cette dynamique.

Je voudrais dans ce cadre rappeler les points suivants :

- Ce plan est le résultat d'un travail participatif auquel ont contribué des départements gouvernementaux, des institutions nationales, des Universités et des organisations non gouvernementales ;
- La préparation du PANDDH a pris deux années de travail. Elle a été prête pour l'adoption au mois d'août 2011, et a été présentée lors d'une réunion présidée par l'ancien premier ministre en septembre de la même année ;
- Une commission a été chargée de l'actualiser, une première fois à la lumière des développements constitutionnels, et une seconde fois à la lumière des priorités du gouvernement.

Convaincu de l'importance de ce document de référence, le Conseil rappelle son indivisibilité et souligne la nécessité d'adopter le PANDDH dans sa globalité en lui consacrant les ressources financières nécessaires à sa mise en œuvre.

A la fin, je souhaiterais vous confirmer, Mesdames et Messieurs, que le choix de notre pays, émanant de sa volonté souveraine de s'ouvrir sur les mécanismes des Nations unies en matière des droits de l'Homme et d'élargir sa pratique conventionnelle est un choix irréversible. Ce choix présente des avantages indéniables et a des impacts positifs notamment sur le dispositif juridique national et sur la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés, sur notre image en tant que pays ayant fait de son expérience et son action en matière des droits un capital symbolique devant être amélioré.

Par conséquent, nous n'avons d'autre choix que de poursuivre ce processus, de renforcer la vigilance à l'égard des droits de l'Homme dans toutes les régions de notre pays, de renforcer la confiance des citoyens dans les institutions afin de consolider le processus démocratique dans lequel s'est engagé notre pays et de consolider notre position sur la scène internationale.

54

Mesdames et Messieurs,

Le travail accompli par le CNDH et les chantiers du Conseil en cours, dont je vous ai donné aujourd'hui, un bref aperçu, n'aurait pas abouti sans les efforts de l'ensemble des composantes du Conseil, membres du CNDH et des CRDH, et staff administratif dont certains sont présents parmi nous aujourd'hui. Je saisis donc cette occasion pour saluer leur engagement et leur travail assidu et les remercier pour leurs nobles efforts au service des droits de l'Homme dans notre pays.

Je saisis aussi cette occasion pour présenter mes sincères remerciements, et exprimer ma gratitude aux Présidents des Chambre des représentants et des conseillers, aux membres des bureaux des deux Chambres, ainsi qu'aux membres des commissions permanentes et aux groupes parlementaires. J'adresse mes remerciements également à tous les membres du gouvernement pour leur fructueuse coopération avec le CNDH.

Merci de votre attention

Driss ElYazami

Président du Conseil National des Droits de l'Homme





المجلس الوطني لحقوق الإنسان
المجلس الوطني لحقوق الإنسان
Conseil national des droits de l'Homme

**Rapport présenté par M. Le Président du Conseil national des
droits de l'Homme devant les deux Chambres du Parlement**
Lundi 16 Juin 2014

Place Ach-Chouhada,
B.P. 1341, 10 001, Rabat - Maroc
Tél : +212(0) 5 37 72 22 18/07
Fax : +212(0) 5 37 72 68 56
cndh@cndh.org.ma

ملاحة الشهداء، ص ب 1341،
الرباط، الرباط، المغرب
الطائف : +212 (0) 5 37 72 22 18/07
الفاكس : +212 (0) 5 37 72 68 56
cndh@cndh.org.ma